

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	Un an.....	650 »	780 »		
Six mois.....	403 »	445 »	585 »	Demi-page..... 1.040 —	
Le numéro.....	35 »	»	»	Quart de page..... 520 —	Huitième de page..... 260 —
Par avion :				Seizième de page..... 130 —	
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

Par décret en date du 7 juillet 1949, M. de MAUDUIT (Henri-Jean-Marie), Gouverneur de 2^e classe des colonies, est nommé Gouverneur par intérim du Tchad, en remplacement de l'intérimaire actuel, M. Le LAYEC, autorisé à rentrer en congé en France et jusqu'à l'expiration du congé de M. ROGUÉ, Gouverneur titulaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

11 juil. 1949...	Décret modifiant le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. (arr. prom. du 23 juillet 1949.....)	1034
12 juil. 1949...	Décret portant remise de peines (arr. prom. du 22 juillet 1949.....)	1035
13 juil. 1949...	Décret n° 49-940, complétant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 juillet 1949.....)	1035
27 juil. 1949...	Décret modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées locales en A. E. F. (arr. prom. du 3 août 1949.....)	1036
5 juil. 1949...	Arrêté portant intégration dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux des contrôleurs adjoints et des agents et agents principaux de constatation et d'assiettes des Douanes.....	1036
	Actes en abrégé.....	1036
	Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F., numéro spécial du 13 juillet 1949, page 819.....	1037

Assemblées locales

Grand Conseil

2 août 1949....	2247. - Arrêté rendant exécutoire les délibérations n°s 16/49, 39/49 et 40/49..	1037
27 avril 1949...	16/49. - Délibération modifiant la délibération n° 49/48 du 19 juin 1948 et supprimant la surtaxe postale aérienne pour les lettres, cartes postales et papiers d'affaires de moins de 10 grammes déposées en A. E. F. à destination de l'A. E. F. ainsi que de tous les autres territoires français.....	1037
6 mai 1949.....	39/49. - Délibération réaménageant les tarifs postaux applicables dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales.....	1037
6 mai 1949.....	40/49. - Délibération fixant les tarifs postaux applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F.....	1039
3 août 1949....	2248. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 25/45 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1039
30 avril 1949...	25/49. - Délibération modifiant les dispositions du Code général des impôts directs.....	1040

Conseil représentatif

Gabon

26 mai 1949....	5/49. - Délibération portant modification du budget du Gabon (exercice 1949).....	1040
-----------------	---	------

Moyen-Congo

1 ^{er} août 1949...	1454. - Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo en sa seconde session ordinaire annuelle.....	1041
19 juil. 1949....	1364. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 10 du 18 mars 1949 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.....	1041
18 mars 1949...	10/CRMC. - Délibération fixant dans le territoire du Moyen-Congo, le montant du droit de permis de conduire pour les automobiles et motocyclettes.....	1041

Oubangui-Chari

- 30 juil. 1949... 353. - Arrêté portant convocation de la session budgétaire du Conseil représentatif..... 1041

Gouvernement général

- 22 juil. 1949... 2147. - Arrêté fixant l'organisation du Commissariat spécial du port de Pointe-Noire..... 1042
- 23 juil. 1949... 2159. - Arrêté fixant le prix F. O. B. du cacao d'A. E. F. provenant de la récolte intermédiaire de 1949..... 1042
- 2 août 1949... 2243. - Arrêté portant fixation de la taxe terrestre applicable aux lettres-radiomaritimes..... 1042
- Arrêtés en abrégé..... 1043
- Modificatif à l'arrêté du 25 janvier 1949 accordant une indemnité annuelle à M. H. Cotinaud..... 1043
- Décisions en abrégé..... 1045
- Modificatif à la décision n° 1850/DF. 3 du 23 juin 1949, portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., embarqués à bord du s/s Banfora ayant quitté Marseille le 8 juin 1949 (J. O. A. E. F., page 900)..... 1048

Territoire du Gabon

- Décisions en abrégé..... 1050

Territoire du Moyen-Congo

- 30 nov. 1948... Arrêté n° 2265 approuvant le plan de lotissement au 1/1000 du centre de Loudima (région du Niari)..... 1050
- 20 juil. 1948... Arrêté n° 1393 : 1^o) portant approbation du compte définitif (exercice 1948 de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville :
- 2^o) Approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville exercice 1949..... 1051
- 23 juil. 1949... Arrêté fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général..... 1051
- 29 juil. 1949... Arrêté modifiant l'arrêté n° 1754/APEC du 16 septembre 1948, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers. 1051
- Arrêtés en abrégé..... 1052
- Décisions en abrégé..... 1055

Territoire de l'Oubangui-Chari

- 21 juil. 1949... Arrêté fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le prix de vente de stère de bois de chauffe destiné au ravitaillement des bateaux à vapeur..... 1056
- Arrêtés en abrégé..... 1056
- Décisions en abrégé..... 1057
- Témoignages officiels de satisfaction..... 1058

Territoire du Tchad

- 16 juil. 1949... Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad applicable à compter du 1^{er} juillet 1949, aux personnels hospitalisés au compte divers des budgets et aux particuliers à leurs frais..... 1058
- 23 juil. 1949... Arrêté fixant pour l'année 1949, le taux de l'indemnité allouée aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française..... 1058
- Arrêtés en abrégé..... 1059
- Rectificatif à l'arrêté n° 203/F. du 14 juillet 1949, portant nomination des élèves infirmiers-vétérinaires dans le corps commun du Service de l'Eleveage de l'A. E. F. 1059
- Erratum à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 420/P., du 31 décembre 1948, portant promotion et reclassement d'un certain nombre d'agents auxiliaires classés, en service dans le territoire du Tchad, est modifié en ce qui concerne l'interprète auxiliaire classe Goutendzi, en service à Baïbokoum..... 1059
- Décisions en abrégé..... 1060

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

- Service des Mines..... 1060
- Service forestier..... 1060
- Conservation de la Propriété foncière..... 1061

Textes publiés à titre d'information

- Caisse centrale de la France d'outre-mer..... 1063

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications émanant des Services publics*

- Curatelle..... 1064
- Instruction aux intermédiaires..... 1065
- Annonces..... 1065

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 2162 en date du 23 juillet 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 11 juillet 1949 modifiant le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.

DÉCRET du 11 juillet 1949, modifiant le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.,
Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 37 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2158 en date du 22 juillet 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 12 juillet 1949 portant remise de peines.

Décret du 12 juillet 1949 portant remise de peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, statuant en Conseil supérieur de la Magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout individu, détenu à la date du présent décret, en exécution d'une condamnation définitive, bénéficie sur la peine temporaire privative de liberté, de la remise gracieuse :

a) De six mois, si la durée de la peine à subir est inférieure à cinq années ;

b) D'une année, si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à cinq années, sans toutefois excéder dix années ;

c) De deux années si la durée de la peine à subir est supérieure à dix années.

La durée de la peine à subir est fixée compte tenu des commutations et des remises gracieuses antérieures.

Art. 2. — Tout individu condamné définitivement à une peine temporaire privative de liberté, mais non détenu à la date du présent décret, bénéficie de la remise gracieuse de trois mois.

Art. 3. — Lorsque les remises gracieuses définies aux articles 1^{er} et 2 sont égales ou supérieures au reliquat de la peine restant à subir à la date du présent décret, elles sont accordées sous conditions que le bénéficiaire n'encoure, pendant un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 4. — Bénéficient également des dispositions des articles précédents, tous les individus condamnés à la date du présent décret qui, dans les délais légaux, n'auront pas exercé une voie de recours, ainsi que ceux qui, dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent décret, se seront valablement désistés de l'opposition de l'appel ou du pourvoi en cassation par eux formés, sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la juridiction saisie.

Art. 5. — En cas de condamnations multiples, la remise de peine prévue par l'article 1^{er} porte sur la seule peine en cours d'exécution à la date du présent décret, la remise de peine prévue par l'article 2 porte seulement sur la peine privative de liberté à subir, la plus ancienne.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En outre, chacun de ces ministres, pour les affaires ressortissant à son département, devra suspendre l'exécution de ces grâces à l'encontre des détenus qui ont été condamnés pour évasion ou tentative d'évasion postérieurement au 31 décembre 1945 ou qui sont actuellement poursuivis pour ces faits,

ainsi qu'à l'encontre des détenus punis d'une peine de cellule pour acte d'indiscipline. Dans ces cas, il en sera référé au Président de la République qui décidera s'il y a lieu de rapporter la grâce ou, au contraire, de la maintenir.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Robert LECOURT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH.

Le Ministre de la Défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2199 en date du 28 juillet 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 complétant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

décret n° 48-940 du 13 juillet 1949, complétant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret modificatif n° 49-449 du 30 mars 1949,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent décret, le décret susvisé du 28 septembre 1948 est complété comme suit :

« Art. 4 bis. — Les fonctionnaires placés dans l'une des positions de sursis de départ définies à l'article précédent ne pourront percevoir, pendant la durée de ce sursis, que la moitié de la solde de présence et des allocations résidentielles ou de cherté de vie du territoire où ils se trouvent.

« Toutefois, les allocations familiales ne seront pas réduites.

« Art. 4 ter. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les fonctionnaires inscrits au tour de départ ne pourront obtenir un congé de convalescence que sur avis motivé du Conseil supérieur de Santé, après mise en observation à l'hôpital militaire ou les salles militaires de l'hôpital mixte le plus proche de leur résidence.

« Dans cette position, les intéressés ne pourront bénéficier de la totalité de leur solde de présence, dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910, que pendant une durée maximum de trois mois.

« Au delà de ce délai et nonobstant toutes dispositions contraires, ils ne pourront recevoir plus de la moitié de cette solde, les allocations familiales continuent toutefois à leur être versées intégralement ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2249 en date du 3 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 27 juillet 1949, modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées locales en A. E. F.

Décret du 27 juillet 1949, modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées locales en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. et spécialement son article 24, premier alinéa.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — « A titre exceptionnel » la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, des assemblées représentatives de l'A. E. F., s'ouvrira pour l'année 1949 entre le 31 août et le 21 septembre.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ portant intégration dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux des contrôleurs adjoints et des agents et agents principaux de constatation et d'assiette des Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les contrôleurs adjoints de 1^{re} classe dont les noms suivent sont nommés, sur place, contrôleurs principaux de 4^e échelon :

M. Puyol (Henri) ; résidence : A. E. F. ; prise de rang : 1^{er} novembre 1945.

M. Renieri (Michel) ; résidence : A. E. F. ; prise de rang : 16 janvier 1946.

M. Chambeau (Philippe-Adolphe) ; résidence : A. E. F. ; prise de rang : 1^{er} avril 1948.

M. Fauvette (Henri) ; résidence : A. E. F. ; prise de rang : 16 avril 1948.

Les agents principaux de constatation ou d'assiette de 3^e échelon dont les noms suivent sont nommés, sur place, contrôleur de 5^e échelon :

M. Auriol (Émile) ; résidence : A. E. F. ; prise de rang : 1^{er} janvier 1948.

M. Aloujes (Robert-Jean) ; résidence : A. E. F. ; prise de rang : 1^{er} janvier 1948.

Les agents principaux de constatation ou d'assiette de 2^e échelon dont les noms suivent sont nommés sur place contrôleurs de 4^e échelon :

M. Julliard (Serge-Antoine) ; résidence : A. E. F. ; prise de rang : 1^{er} janvier 1947.

M. Macé (Bernard-Pierre) ; résidence : A. E. F. ; prise de rang : 1^{er} janvier 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui a son effet du 1^{er} octobre 1948, sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

M. PETSCHÉ.

ACTES EN ABRÉGÉ

Par décret en date du 2 février 1949 :

— M. BERLANDI (Victor), greffier en chef du Tribunal de première instance de Libreville, est nommé greffier en chef du Tribunal de première instance de Brazzaville, en remplacement de M. BERNETEL, décédé.

M. CHÉRUBIN (Georges), greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, est nommé greffier en chef du Tribunal de première instance de Libreville, en remplacement de M. BERLANDI, appelé à d'autres fonctions.

M. FORESTIER (Henri), commis-greffier de 1^{re} classe, est nommé greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, poste vacant.

M. Pozzo di Borgo (Antoine), commis-greffier principal de 2^e classe est nommé greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en remplacement de M. CHÉRUBIN (Georges), appelé à d'autres fonctions.

M. DUCAM (Eugène), commis-greffier principal hors classe, est nommé greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari, poste vacant.

M. LÉONARDI (Antoine), commis-greffier principal de 2^e classe, est nommé greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou, poste vacant.

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES DES COLONIES.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 14 juin 1949, ont été titularisés dans leur emploi aux grades et classes ci-après, les fonctionnaires du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles dont les noms suivent :

A. — *Travaux publics.* — Au grade d'ingénieur principal de 4^e classe, 2^e échelon :

M. BARREROT (Émile), pour compter du 1^{er} octobre 1945 (rappels pour services militaires conservés : deux ans, six mois).

Rappel d'ancienneté. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de trois ans, huit mois, vingt jours, est attribué à M. MOURIC inspecteur de 3^e classe du Travail aux colonies.

Licenciement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 8 juin 1949, sont licenciés de leur emploi de stagiaire de l'Administration coloniale :

MM. Devaud (Louis-Joseph-Camille).

Lelièvre (Jean-Yves).

Nomination. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 14 juin 1949, M. Guilbot (Jacques-Henri-Jean), stagiaire de l'Administration coloniale, est nommé inspecteur de 3^e classe du Travail aux colonies pour compter du 1^{er} mai 1949, terme de la période d'application qu'il a accomplie en France.

La nomination de M. Guilbot ne pourra devenir définitive qu'à l'expiration du stage probatoire prévu à l'article 9 de l'arrêté du 13 janvier 1947 et qui commencera le jour de son arrivée dans un territoire d'outre-mer

M. Guilbot est affecté en A. E. F.

Disponibilité. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juin 1949, M. Lancereau (Paul), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des services de l'Agriculture aux colonies est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 29 mars 1949.

Concours. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 mars 1949, un concours pour le recrutement de 40 contrôleurs stagiaires des installations radio-électriques du cadre général des Transmissions coloniales aura lieu les 27, 28 et 29 septembre 1949, dans des centres qui seront fixés ultérieurement.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 juillet 1949.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 juillet 1949, la date de concours pour le recrutement de 40 contrôleurs stagiaires des installations radio-électriques du cadre général des Transmissions coloniales est reportée des 27, 28 et 29 septembre 1949 aux 15, 16 et 17 novembre 1949.

La date de clôture des inscriptions est également reportée du 15 juillet 1949 au 3 septembre 1949.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F., numéro spécial du 13 juillet 1949, page 819.

Au lieu de :

Géologue principal de 4^e classe, 1^{er} échelon ;

Lire :

Géologue principal de 4^e classe, 2^e échelon.

Au lieu de :

Géologue principal de 4^e classe, 2^e échelon,

Lire :

Géologue principal de 4^e classe, 1^{er} échelon.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

ARRÊTÉ N° 2247, rendant exécutoires les délibérations n°s 16/49, 39/49 et 40/49.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1946, fixant le régime électoral, la compétence et le fonctionnement des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Vu la délibération 16/49 du 27 avril 1949, modifiant la délibération n° 49/48 du 19 juin 1948 et supprimant la surtaxe postale aérienne pour les lettres, cartes postales et papiers d'affaires de moins de 10 grammes déposés en A. E. F. à destination de l'A. E. F., ainsi que de tous les autres territoires français ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 39/49 du 6 mai 1949 réaménageant les tarifs postaux applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 40/49 du 6 mai 1949 fixant les tarifs postaux applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3178 du 4 juillet 1949 approuvant la délibération n° 16/49 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3621 du 29 juillet 1949 approuvant les délibérations n°s 39/49 et 40/49,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les délibérations du Grand Conseil n°s 16/49, 39/49 et 40/49 sont rendues exécutoires en A. E. F. à compter du 1^{er} septembre 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 août 1949.

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 16/49 modifiant la délibération n° 49/48 du 19 juin 1948 et supprimant la surtaxe postale aérienne pour les lettres, cartes postales et papiers d'affaires de moins de 20 grammes déposés en A. E. F. à destination de l'A. E. F. ainsi que de tous les autres territoires français.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, dites Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le Service des Transmissions en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 49/48 du 19 juin 1948 modifiant les surtaxes perçues pour le transport du courrier postal par la voie aérienne ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 (25°) de la loi du 24 août 1947,

A ADOPTÉ :

dans sa séance du 27 avril 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de la délibération n° 49/48 du 19 juin 1948 est modifié de la façon suivante :

« Les surtaxes prévues pour le transport par voie aérienne des correspondances déposées en A. E. F., à destination de l'A. E. F. et des autres territoires français ne seront plus applicables aux objets de la première catégorie (lettres, cartes postales et papiers d'affaires) pesant moins de 10 grammes.

Art. 2. — La présente délibération, qui aura effet à dater du 1^{er} septembre 1949, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 avril 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION N° 39/49, réaménageant les tarifs postaux applicables dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14/49 du 27 avril 1949 fixant les taxes postales des régimes franco-colonial et inter-colonial ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 15, de la loi du 27 août 1947, délibérant au cours de la séance du 5 mai 1949,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 14/49 du 27 avril 1949 est annulée.

Art. 2. — Dans les régimes franco-colonial et inter-colonial, les taxes postales sont ainsi fixées :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES TAXES

I. — *Lettres et paquets clos* :

Jusqu'à 20 grammes.....	10 »
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.....	12 »
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.....	15 »
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 300 gr.....	22 »
Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.....	30 »
Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.....	45 »
Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr.....	60 »
Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr.....	75 »
Au-dessus de 2.000 gr. et jusqu'à 3.000 gr.....	100 »

(Poids maximum : 3.000 gr., sauf pour les boîtes avec valeur déclarée).

Taxes applicables aux boîtes avec valeur déclarée d'un poids supérieur à 3.000 gr. (maximum : 15 kg.). En sus de la taxe de 100 fr. correspondant à 3.000 gr. par 1.000 gr. ou fraction de 1.000 gr. en excédent..... 25 »

II. — *Papiers de commerce et d'affaires* :

1^o. — Tarif général..... Tarif des lettres

2^o. — Tarif spécial :

a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leur énonciation définitive (jusqu'à 20 gr.)..... 6 »

b) Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires (jusqu'à 500 gr.)..... 15 »

1^o. — Cartes postales simples..... 6 »

2^o. — Cartes postales avec réponses payées..... 12 »

IV. — *Cartes postales illustrées* :

1^o. — Tarif général..... Tarif des cartes postales ordinaires.

2^o. — Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance..... 4 »

V. — *Cartes de visite* :

1^o. — Cartes de visite ne portant que des indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés..... Tarif des imprimés ordinaires

Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant les souhaits, félicitations, remerciements, compliments, condoléances et autres formules de politesse... 4 »

Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 précédents. Tarif des lettres

Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur cartes dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.

VI. — *Imprimés ordinaires et paquets non clos* :

Jusqu'à 20 gr.....	3 »
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.....	5 »
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.....	8 »
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 300 gr.....	15 »
Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.....	22 »
Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.....	35 »
Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr.....	50 »
Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr.....	60 »
Au-dessus de 2.000 gr. et jusqu'à 3.000 gr.....	80 »

(Poids maximum : 3.000 gr.).

Par exception, les envois de librairie comportant un seul volume, à destination des départements et territoires français d'outre-mer, sont admis jusqu'au poids de 5 kg.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES TAXES

Tarif applicable de 3.000 gr. à 4.000 gr.....	100 »
Tarif applicable de 4.000 gr. à 5.000 gr.....	120 »

Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires :

Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

Jusqu'à 20 gr.....	2 »
Imprimés dits urgents (prix courants), mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimeries et copies destinées à l'impression dans les journaux :	
Taxe additionnelle par objet.....	3 »
Imprimés en relief à l'usage des aveugles :	
Jusqu'à 3.000 gr.....	0,50

VII. — *Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières :*

Jusqu'à 50 gr.....	6 »
Pour les plis recommandés avec avis de réception : majoration.....	26 »

Taxes postales accessoires :

1^o Exprès postaux, taxe supplémentaire de distribution :

a) Objets distribuables sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale, d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution..... 25 »

b) Objets distribuables dans toute autre commune..... 50 »

2^o. — Droit fixe de recommandation :

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées, télégrammes à remettre par poste recommandée..... 25 »

b) Autres objets..... 20 »

3^o. — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :

a) Demandé au moment du dépôt de l'objet.... 8 »

b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet 15 »

4^o. — Droit d'assurance des lettres, des boîtes et paquets avec valeur déclarée :

Par 10.000 fr. ou fraction de 10.000 fr..... 5 »

Avec minimum de perception de..... 25 »

5^o. — Indemnité en cas de perte d'objets recommandés, lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général..... 750 »

Autres objets..... 500 »

6^o. — Prix de vente des coupons-réponse franco-coloniaux ou inter-coloniaux :
Il est égal à la valeur d'affranchissement augmentée de 0 fr. 50.

IX. — *Tarifs applicables aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne :*

Jusqu'à 20 gr.....	3 »
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.....	5 »
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.....	8 »
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 1.000 gr.....	15 »
Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 2.000 gr.....	25 »
Au-dessus de 2.000 gr. et jusqu'à 3.000 gr.....	30 »

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos). Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe des recommandations des paquets non clos.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
<i>Articles d'argent.</i>	
Relations entre l'A.E.F., d'une part, la France et les départements ou territoires français d'outre-mer, d'autre part.	
I. — <i>Mandats-cartes n° 1409 :</i>	
Droit de commission (taxe d'expédition et de factage comprise). Jusqu'à 100 fr.	20 »
Au-dessus de 100 fr. :	
1°. — Taxe fixe	20 »
2°. — Taxe proportionnelle, par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr.	1 »
II. — <i>Mandats télégraphiques :</i>	
Droit de commission des mandats-cartes lorsque le paiement à domicile est demandé par l'expéditeur. Ce droit est diminué de 10 fr. par mandat lorsque le paiement à domicile n'est pas demandé par l'expéditeur.	
III. — <i>Taxe de présentation à domicile :</i>	
Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile.	
	10 »
IV. — <i>Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement :</i>	
Droit d'encaissement : Jusqu'à 100 fr.	
	10 »
Au-dessus de 100 fr. :	
1°. — Taxe fixe	10 »
2°. — Taxe proportionnelle :	
Par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr.	1 »
Avec minimum de perception	30 »
Ce droit est majoré de 2 fr. pour les reçus, quittances, factures, etc., non revêtus par le déposant des timbres de quittance réglementaires et acquittés en numéraires.	
2°. — Droit de présentation des valeurs impayées	
a) Valeurs ordinaires pour chaque valeur	10 »
b) Valeurs soumises à la formalité du protêt pour chaque valeur	40 »
V. — <i>Avis de paiement des mandats :</i>	
1°. — Demandé au moment du dépôt des fonds ..	8 »
2°. — Demandé postérieurement au dépôt des fonds	15 »
VI. — <i>Réclamations relatives à un mandat :</i>	
Une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement	
	15 »

Art. 3. — La présente délibération annule tous les textes antérieurs contraires à ses dispositions.
Elle sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION N° 40/49 fixant les tarifs postaux applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3.655/AP2 du 29 décembre 1946

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 39 du 6 mai 1949, fixant les taxes des services postaux dans les régimes franco-colonial et inter-colonial ;

Vu la délibération n° 15/49 du 27 avril 1949, fixant les tarifs du service postal dans le régime intérieur de l'A.E.F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi du 27 août 1947, délibérant au cours de la séance du 6 mai 1949,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 15/49 du 27 avril 1949 est annulée.

Art. 2. — Les dispositions de la délibération n° 39 du 6 mai 1949 sont étendues au régime intérieur de l'A.E.F., sauf en ce qui concerne les taxes suivantes, qui sont ainsi fixées :

a) Lettres et paquets clos :

Jusqu'à 20 grammes

5 »

De 20 à 50 grammes

10 »

b) Cartes postales :

1° Cartes postales simples

4 »

2° Cartes postales avec réponses payées

8 »

c) Mandats de poste :

Jusqu'à 100 francs

15 »

Au-dessus, par 1.000 fr. ou fraction de

1.000 fr. en excédent

1 »

Art. 3. — Sont abrogés tous textes antérieurs contraires à ces dispositions.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

ARRÊTÉ N° 22/48, rendant exécutoire la délibération n° 25/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 25/49 du 30 avril 1949 modifiant les dispositions du Code général des impôts directs ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4858/AE/FISC du 27 mai 1949 fixant au 30 juillet la fin du délai de quatre-vingt dix jours prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 41 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Étant donné que ce délai s'est écoulé sans modification ou annulation de la délibération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 25/49 du 30 avril 1949 est rendue exécutoire en A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 25/49, modifiant les dispositions du Code général des impôts directs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 octobre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'art. 38, paragraphe 25 de la loi précitée ;

En sa séance du 30 avril 1949, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 169 du Code général des impôts directs annexées à la délibération n° 32/48 du 3 mai 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., sont annulées et remplacées par le texte suivant :

Art. 169. — Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 100.000 francs.

La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge, dans les termes de l'article 170 ci-après, un ou plusieurs enfants issus du mariage.

En outre, tout contribuable a droit sur son revenu annuel, à raison des enfants à sa charge, dans les termes dudit article 170, à des déductions réglées comme suit :

Pour chacun des deux premiers enfants...	60.000 »
Pour chacun des troisième et quatrième enfants.....	70.000 »
Par enfant en sus de quatre.....	80.000 »

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Ratification de délibérations

— La délibération n° 1/49 du 25 janvier 1949, de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification de crédits au budget général 1948 (publiée au *J.O. A.E.F.* 1949, page 202), a été ratifiée par le Grand Conseil au cours de sa séance du 30 avril 1949 (P.V. des délibérations page 78).

— La délibération n° 2/49 du 25 janvier 1949, de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., portant ouverture de crédits supplémentaires du budget général de l'A. E. F., exercice 1949 (publiée au *J.O. A.E.F.*, page 203) a été ratifiée par le Grand Conseil au cours de sa séance du 30 avril 1949 (P.V. des délibérations page 78).

— La délibération n° 5/49 du 23 février 1949, de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., créant un paragraphe 2 du chapitre 9, article 1 du budget spécial du Plan de l'exercice 1948-49 et portant virement de crédits du paragraphe 1 au paragraphe 2 desdits chapitre et article (publiée au *J. O. A.E.F.* 1949, page 335) a été ratifiée par le Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 30 avril 1949 (P.V. des délibérations page 79).

CONSEILS REPRÉSENTATIFS GABON

DÉLIBÉRATION N° 5/49, portant modification du budget du Gabon (exercice 1949).

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2152 du 7 octobre 1946, relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 68 à 71 ;

Vu le budget local du Territoire du Gabon de l'exercice 1949 ensemble l'arrêté n° 1287/R du 21 septembre 1948 le rendant exécutoire ;

Vu le décret du 19 février 1949 annulant la délibération du Grand Conseil n° 101/48 du 28 octobre 1948, portant attribution pour 1949 aux budgets des territoires de recettes précédemment dévolues au budget général ;

Vu l'arrêté n° 803 du 21 mars 1949 abrogeant l'arrêté n° 83 du 13 janvier 1949 mettant à la charge des territoires certaines dépenses précédemment supportées par le budget général ;

Vu la lettre n° 1661/APS du 18 mai 1949 de M. le Gouverneur, Chef du Territoire du Gabon,

DÉLIBÈRE :

Art. 1^{er}. — Le budget local du Territoire du Gabon de l'exercice 1949, rendu exécutoire par l'arrêté sus-visé n° 1287/R du 21 septembre 1948, est modifié dans les conditions indiquées aux articles suivants :

Art. 2. — Sont annulées, en recettes, les prévisions inscrites au chapitre 2 « contributions perçues sur liquidation » :

Art. 2. — Droits Enregistrement, Domaines et timbre.....	11.350.000 »
Art. 3. — Produit des Forêts.....	101.144.000 »
Art. 4. — Produits des Mines.....	20.500.000 »
	<hr/>
	132.994.000 »

Art. 3. — Sont inscrites au chapitre 2 des recettes au titre des « ristournes sur contributions perçues sur liquidation », les prévisions suivantes :

Art. 2. — Ristournes sur droits d'Enregistrement, Domaines et Timbre.....	9.647.500 »
Art. 3. — Ristournes sur produits des Forêts.....	88.455.500 »
Art. 4. — Ristournes sur produits des Mines.....	17.425.000 »
	<hr/>
	115.528.000 »

Art. 4. — Sont annulées, en dépenses, les rubriques et prévisions inscrites aux chapitres et articles suivants :

a) CHAPITRE B. — (Dépenses de personnel)

Art. 17. — Enregistrement, Domaines et Timbre..... 2.074.000 »

TITRE V

Art. 19. — Mines.....	1.695.000 »
Art. 20. — Forêts.....	10.559.000 »
	<hr/>
	14.328.000 »

b) CHAPITRE C. — (Matériel)

Art. 17. — Enregistrement, Domaines et Timbre.....	170.000 »
Art. 20. — Mines.....	90.000 »
Art. 21. — Forêts.....	348.000 »
	<hr/>
	608.000 »

c) CHAPITRE D. — (Main d'œuvre).

Art. 4. — Service topographique.....	50.000 »
Art. 5. — Mines.....	50.000 »
Art. 6. — Forêts.....	2.430.000 »
	<hr/>
	2.530.000 »

TOTAL..... 17.466.000 »

Art. 5. — Le budget local du Territoire du Gabon de l'exercice 1949 est, en conséquence, arrêté en recettes et dépenses aux chiffres ci-après :

Recettes et dépenses propres au budget.....	382.909.000 »
Recettes et dépenses d'ordre.....	35.000.000 »
	<hr/>
Recettes et dépenses extraordinaires.....	417.909.000 »
	<hr/>
Total général des recettes et des dépenses.....	417.909.000 »

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 25 mai 1949.

Le Président de l'Assemblée,
G. MORA.

Le Gouverneur, Chef du Territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 26 mai 1949.

PELIEU.

MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ N° 1454, portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo en sa seconde session ordinaire annuelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946.

Vu le décret n° 46.2374 du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales ;

Vu la lettre n° 99 de juillet 1949, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Territoire du Moyen-Congo est convoqué à une seconde session ordinaire annuelle qui s'ouvrira le lundi 19 septembre à 9 heures dans la salle réservée au Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} août 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ N° 1364, rendant exécutoire la délibération n° 10 du 18 mars 1949 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 10/C.R.M.C. du 18 mars 1949 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, fixant dans le Territoire du Moyen-Congo le montant du droit d'examen de permis de conduire pour les automobiles et les motocyclettes ;

Vu l'accusé de réception en date du 10 juin 1949 de ladite délibération transmise pour approbation à M. le Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le télégramme n° 50.002 de M. le Ministre de la France d'outre-mer, portant approbation des tarifs fixés par la délibération n° 10 du 18 mars 1949 précitée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire, pour compter du 1^{er} juillet 1949, la délibération n° 10/CRMC du 10 mars 1949 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, fixant dans le Territoire du Moyen-Congo le montant du droit d'examen de permis de conduire pour les automobiles et les motocyclettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juillet 1949.

FOURNEAU.

DÉLIBÉRATION N° 10/CRMC, fixant, dans le Territoire du Moyen-Congo, le montant du droit de permis de conduire pour les automobiles et les motocyclettes.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, déterminant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation de la circulation automobile en A. E. F., notamment son article 5, relatif au montant du droit d'examen de permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1940, complétant l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 1934 susvisé ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 18 mars 1949, a adopté les délibérations dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1934 est modifié comme suit :

« Toute convocation devant la Commission d'Examen de permis de conduire est subordonnée au versement au Trésor d'un droit de 250 francs, s'il s'agit d'un permis pour véhicules automobiles, et de 125 francs s'il s'agit d'un permis pour motocyclettes à deux roues.

« Le droit reste acquis au budget local quelque soit le résultat de l'examen ».

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 1940 est modifié comme suit :

« En cas de destruction ou de perte d'un permis de conduire, il peut en être délivré un duplicata moyennant le versement d'une somme de 100 francs pour les permis de conduire pour automobiles et de 50 francs pour ceux pour motocyclettes ».

Art. 3. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1949.

Pour le Président du Conseil représentatif du Moyen-Congo :

Le Président de la Commission permanente autorisé,
HUGUET.

OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ N° 353, portant convocation de la session budgétaire du Conseil représentatif.

LE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué le vendredi 16 septembre 1949 à 9 heures pour sa deuxième session ordinaire de l'année 1949, dite session budgétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 juillet 1949.

P. DELTEIL.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2147. — ARRÊTÉ fixant l'organisation du Commissariat spécial du port de Pointe-Noire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 1.452 du 22 mai 1948, portant règlement de police du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49 du 4 mai 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Commissariat spécial du port de Pointe-Noire, créé par la délibération susvisée du Grand Conseil de l'A. E. F., en son article 20, comprend le personnel énuméré ci-après :

Un inspecteur de la Sûreté, commissaire spécial du port
Trois brigades de surveillance composées chacune d'un Européen, chef de brigade, et de dix Africains ;

Quatre Africains, affectés au bureau du Commissaire spécial du port.

Art. 2. — Les brigades assurent la surveillance permanente du port, à raison d'une brigade pour le service de jour, une pour le service de nuit et une au repos.

Art. 3. — Le Commissaire spécial du port est désigné à ses fonctions par le Gouverneur, Chef du Territoire.

La désignation du personnel des brigades est faite par le Gouverneur, Chef du Territoire sur la proposition de l'administrateur-maire.

Art. 4. — Le Commissaire spécial du port informe le chef de la subdivision maritime du port de tous événements dont il a connaissance, de par ses fonctions, qui intéressent le fonctionnement et la surveillance du port.

Art. 5. — Les gardiens recrutés par les entrepreneurs de manutention ou le service de l'exploitation du port, pour assurer la surveillance des marchandises entreposées dans les hangars et sur les terre-pleins devront être agréés par le chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire et par l'administrateur-maire de Pointe-Noire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire :

Le Directeur général des Finances,
chargé des affaires du Secrétariat général,
PESET.

2159. — ARRÊTÉ fixant le prix F. O. B. du cacao d'A. E. F. provenant de la récolte intermédiaire de 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 2 août 1948 réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1949 fixant le prix F. O. B. du cacao d'A. E. F., qualité supérieure, provenant de la récolte intermédiaire de 1949 ;

Vu le télégramme officiel n° 50.197 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix F. O. B. des cacaos d'A. E. F. provenant de la récolte intermédiaire de 1949 sont fixés ainsi qu'il suit (prix à la tonne logée) :

Qualité courante.....	49.290 »
Qualité limite.....	40.590 »
Déchets.....	28.000 »

Art. 2. — Le Gouverneur du territoire du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire,
Le Directeur général des Finances
chargé de l'expédition des affaires
du Secrétaire général,
PESET.

2243. — ARRÊTÉ portant fixation de la taxe terrestre applicable aux lettres-radiomaritimes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3068 POSTAL/3-R du 28 juin 1949 ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La taxe terrestre applicable aux lettres-radiomaritimes est fixée à 4 francs-or pour les 20 premiers mots plus 0 fr. 20 or pour chaque mot au-dessus de vingt mots.

La taxe terrestre comprend la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 16 août 1949 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté en date du 20 juillet 1949, sont promus dans le personnel des rédacteurs des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de rédacteur principal de 1^{re} classe

M. Théodose (Félix), rappel pour services militaires 9 jours, rédacteur principal de 2^e classe.

A l'emploi de rédacteur de 2^e classe

M. Janinet (Emile), rappel pour services militaires 4 mois, 16 jours, rédacteur de 3^e classe.

A l'emploi de rédacteur de 3^e classe

MM. Le Cronc (François), rappel pour services militaires 1 an, 10 mois, 28 jours ;
Makaga (Etienne), rappel pour service militaires 9 mois, 25 jours ;
Biquinda (Joseph), rappel pour service militaire 6 ans, 7 mois 14 jours.

— Sont promus dans le personnel du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant au point de vue de la solde que l'ancienneté :

A l'emploi de commis-greffier de 3^e classe

M. Ouncap (Nicolas), rappel pour service militaire, néant, commis-greffier de 4^e classe.

A l'emploi de commis-greffier de 4^e classe

M. Guye (Gilbert), rappel pour service militaires, 2 mois, 15 jours, commis-greffier de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1949, sont promus dans le personnel du cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de commis principal

MM. Durieux (Jean), rappel pour services militaires 2 mois 21 jours ;

Kempenaers (Jacques) rappel pour services militaires néant, commis principaux de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de commis principal

M. Chambon (René), commis principal de 4^e classe.

A la 2^e classe du grade de commis

M. Maison (Jacques) rappel pour services militaires 1 an, 4 mois 17 jours, commis de 3^e classe.

Titularisation. — Par arrêté en date du 20 juillet 1949, M. Casanova (Martin), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries coloniales qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage prévu au décret du 4 janvier 1946, est titularisé dans son emploi à compter du 15 mai 1949.

Nominations. — Par arrêté en date du 20 juillet 1949, M. Drogué (Aimé), ingénieur en chef de 1^{re} classe des services de l'Agriculture aux colonies, inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F., est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef du Service du Contrôle du Conditionnement des produits, en remplacement de M. Angelini (François).

M. Angelini (François), ingénieur en chef de 1^{re} classe des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, est nommé inspecteur du Contrôle du Conditionnement des produits, du Moyen-Congo avec résidence à Pointe-Noire.

— Par arrêté en date du 22 juillet 1949, M. Guignonis (Gaston), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre général des Eaux et Forêts des colonies précédemment en service au Gabon, de retour de congé le 24 juin 1949, est nommé chef du service des Eaux et Forêts de ce territoire en remplacement de M. Le Ray (Jean) maintenus à la disposition du Gouvernement du Gabon.

— Par arrêté en date du 5 août 1949 est rapporté l'article 2, paragraphe 1 de l'arrêté du 14 décembre 1948, nommant M. Vidmer, administrateur de 2^e classe des colonies, juge de paix à compétence étendue par intérim de Impfondo, en remplacement de M. Bessy, titulaire appelé à d'autres fonctions

— M. De Vivie de Régie (Aurélien), licencié en droit, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la région de Likouala (Moyen-Congo) est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Impfondo, en remplacement de M. Bessy, titulaire du poste en congé.

M. De Vivie de Régie aura droit, en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 27.000 francs.

Agrégation. — Par arrêté en date du 22 juillet 1949, M. Mathey (Paul) est agréé au titre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 636 du 5 mars 1948 dans le corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire pour compter de la date de sa prise de service au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Prolongation de stage. — Par arrêté en date du 23 juillet 1949, M. Prache (Jean-Baptiste), conducteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents de l'Agriculture de l'A. E. F. en service en Oubangui-Chari, est astreint à une prolongation de stage d'un an à compter du 10 mars 1949.

Droit à la retraite. — Par arrêté en date du 25 juillet 1949, M. Martinetti (Paul), chef de gare de 1^{re} classe (échelle 4, chevron 1) du cadre secondaire du chemin de fer Congo-Océan est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité non contractée en service.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité pour compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

Licenciement. — Par arrêté en date du 23 juillet 1949, M. Paul (Jean-Marie), rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service en Oubangui-Chari, rapatrié par avion du 29 juin 1949, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle pour compter du jour de l'expiration du congé de convalescence de trois mois dont il est titulaire.

Rappel pour services militaires. — Par arrêté en date du 29 juillet 1949, un rappel pour services militaires de 1 an, 6 mois est attribué à M. Aubert (Paul), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique en A. E. F., en service à la Direction locale de la Santé publique à Bangui.

Les rappels éventuels auxquels peut prétendre l'intéressé pour services de guerre feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

— Par arrêté en date du 2 août 1949, par application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 5 mois, 24 jours, est attribué à M. Soumet (Frédéric, Robert, René), commis-greffier de 3^e classe en service à Fort-Lamy.

Arrêté rapporté. — Par arrêté en date du 5 août 1949, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1682/PP. 3 du 13 juin 1949, portant intégration de MM. Rodot (Marius) et Miller (Roger), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de professeurs techniques adjoints stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

MODIFICATIF à l'arrêté du 25 janvier 1949 accordant une indemnité annuelle à M. H. Cotinaud.

L'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 1949 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'indemnité annuelle accordée à M. H. Cotinaud remplissant les fonctions de juge suppléant intérimaire près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

M. H. Cotinaud aura droit en cette qualité, pendant la durée de son intérim aux deux tiers de la solde de présence augmentée du supplément colonial, attribuée à un juge suppléant.

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté en date du 25 juillet 1949, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1949, dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

A) PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

A la 4^e classe du grade de préparateur en pharmacie

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté, M. Bitambiki (Benoit) ;
1^{er} tour au choix, M. Makesse (Philippe), préparateurs en pharmacie de 5^e classe.

B) INFIRMIERS NON BREVETÉS

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

2^e tour au choix, M. Kounkou (Joseph), infirmier principal de 3^e classe.

A la 2^e classe du grade d'infirmier

2^e tour au choix, M. Danga (Gaston), infirmier de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade d'infirmier

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté, M. N'Galoukouba (Maurice) ;
1^{er} tour au choix, M. N'Guié (Gérard) ;
2^e tour au choix, M. Omboumahou (Antoine) ;
3^e tour au choix (à défaut de candidat à l'ancienneté, M. Batantou (Simon), infirmiers de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 4 août 1949, sont promus par dérogations aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1949 dans le corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de rédacteur de 5^e classe

MM. Malick (Sow), commis principal de 2^e classe ;
Tao (Christophe), commis principal de 2^e classe ;
Balossa (Jérôme), commis principal de 2^e classe ;
Yakité (Gabriel), commis principal de 3^e classe ;
Ogowan (Fernand), commis principal de 2^e classe ;
Monezoh (Humbert), commis principal de 2^e classe ;
Bilali (Jean), commis principal de 2^e classe ;
Samba (Prosper), commis principal de 2^e classe ;
Taty (Paul), commis principal de 2^e classe ;
Essouebala (Pierre), commis principal de 3^e classe ;
N'Séké (Gaston), commis principal de 3^e classe ;
Minko (Samuel), commis principal de 3^e classe ;
Hermann-Zé (Antoine), commis principal de 2^e classe ;
Ogouenkéro (Agathon), commis principal de 2^e cl. ;
Momi (Charles), commis principal de 2^e classe ;
Gouandjia (Jean), commis principal de 3^e classe ;
Ingueza (Jean), commis hors classe.

Les agents ayant une solde annuelle de base supérieure à celle d'un rédacteur de 5^e classe, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur solde.

— Par arrêté en date du 5 août 1949, est promu pour compter du 1^{er} janvier 1949 dans le corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., l'agent dont le nom suit :

Au grade de contrôleur adjoint de 5^e classe

M. Koffy (Joseph), commis principal de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 5 août 1949, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1949 dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

Au grade d'agent d'exploitation de 5^e classe

A) Branche exploitation postale

M. Avey (Augustin), commis principal de 2^e classe.

B) Branche télécommunications

M. Makosso (Benjamin), opérateur principal de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 5 août 1949, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1949, dans le corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

Au grade de maître ouvrier de 5^e classe

MM. Tchibinda (Félix) ;
Ganga (Samuel) ;
Samba (Alphonse), ouvriers principaux de 3^e classe.

Reclassement. — Par arrêté en date du 20 juillet 1949, M. Eyi-N'Danda (Moïse), commis de 4^e classe des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est reclassé, au point de vue exclusif de l'ancienneté comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après :

1^o Cadre des commis d'Administration

Commis de 3^e classe, 1^{er} janvier 1945 ; commis de 2^e classe, 1^{er} janvier 1947.

2^o Corps commun*des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.*

Commis de 4^e classe, 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée, 1 an, bonification d'ancienneté 1 an ;
de 2^e classe, 1^{er} janvier 1949, ancienneté totale conservée 3 ans
Commis de 1^{re} classe, 1^{er} janvier 1949, ancienneté épuisée.

— M. M'Beng (Simon), commis de 4^e classe des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est reclassé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après :

1^o Cadre des commis d'Administration

Commis de 3^e classe, 1^{er} janvier 1945 ; commis de 2^e classe, 1^{er} janvier 1947.

2^o Corps commun*des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.*

Commis de 4^e classe, 1^{er} janvier 1948, ancienneté civile conservée 1 an, bonification d'ancienneté, 1 an ;
Commis de 2^e classe, 1^{er} janvier 1949, ancienneté totale conservée 3 ans ;

Commis de 1^{re} classe, 1^{er} janvier 1949, ancienneté épuisée.
Les reclassements ci-dessus prennent effet au point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1949.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 4 août 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1949, les agents dont les noms suivent :

Pour le grade de rédacteur de 5^e classe

MM. Malick (Sow), commis principal de 2^e classe ;
Tao (Christophe), commis principal de 2^e classe ;
Balossa (Jérôme), commis principal de 2^e classe ;
Yakité (Gabriel), commis principal de 3^e classe ;
Ogowan (Fernand), commis principal de 2^e classe ;
Monezoh (Humbert), commis principal de 2^e classe ;
Bilali (Jean), commis principal de 2^e classe ;
Samba (Prosper), commis principal de 2^e classe ;
Essouebala (Pierre), commis principal de 3^e classe ;
N'Séké (Gaston), commis principal de 3^e classe ;
Minko (Samuel), commis principal de 3^e classe ;
Hermann-Zé (Antoine), commis principal de 2^e classe ;
Ogouenkera (Agathon), commis principal de 2^e classe ;
Momi (Charles), commis principal de 2^e classe ;
Gouandjia (Jean), commis principal de 3^e classe ;
Ingueza (Jean), commis hors classe.

Titularisation. — Par arrêté en date du 2 août 1949, M. Miatouka (Norbert), planton de 5^e classe stagiaire du corps local de l'A. E. F. en fonctions au Service de Statistique du Gouvernement général de l'A. E. F., à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1949, date d'expiration de son stage réglementaire (régularisation).

Révocation. — Par arrêté en date du 23 juillet 1949, M. Ossombo (Maurice), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

Arrêté rapporté. — Par arrêté en date du 29 juillet 1949,

L'arrêté admettant à la retraite M. Kangoud (Joseph), gardien de bureau de l'Agence Economique de l'A. E. F. est, et demeure rapporté.

L'intéressé reprend droit à sa solde d'activité pour compter du 21 avril 1949.

DIVERS

Concours. — Par arrêté en date du 22 juillet 1949, un concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications (Branche Exploitation postale et branche Télécommunications) aura lieu le 7 novembre 1949. Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres désignés ci-après :

Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Oyem, Booué, Mouila, Franceville, Lambaréné, Bangui, Fort-Lamy.

Pourront y prendre part les commis et opérateurs du corps commun remplissant les conditions fixées par l'article 3 paragraphe 4 de l'arrêté 642 du 5 mars 1948, ainsi que les agents auxiliaire du Service des Postes et Télécommunication classés dans les 4^e et 5^e groupes et visés par l'arrêté 90/DP. 1 du 13 janvier 1949.

Les épreuves écrites seront classées sous enveloppes scellées et adressées, pour correction, au Gouvernement général (Direction du Personnel), 3^e section.

Les candidats qui auront obtenus à l'écrit un total minimum de 120 points pour la branche postale et 96 points pour la branche télécommunications, après application des coefficients sans qu'aucune de leurs notes ne soient inférieures à 6 (éliminatoire) seront convoqués à Brazzaville pour y subir les épreuves pratiques et orales.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à 4 pour chacune des deux branches du Service. Les inscriptions devront parvenir à la Direction des Postes et Télécommunications le 7 octobre 1949 au plus tard.

— Par arrêté en date du 25 juillet 1949, le concours d'infirmiers et d'infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie, article 1^{er} de l'arrêté n° 1229/DP. 1 du 2 mai 1949 est complété ainsi qu'il suit :

Deux centres d'examen annexes sont prévus à Mouila et à Oyem au Gabon.

Assistance judiciaire. — Par arrêté en date du 25 juillet 1949 est rapporté l'arrêté du 8 janvier 1949 fixant pour l'année 1949 la composition du bureau de l'Assistance judiciaire près la Cour d'Appel de l'A. E. F.

Celui-ci est composé comme suit :

M. Bara, conseiller à la Cour, *président* ;

M. Louys, élève administrateur des colonies en service à la Direction des Finances, *membre* ;

M^e Crémone, avocat-défenseur à Brazzaville, *membre*.

Le bureau de l'Assistance judiciaire près la section de la Cour d'Appel de Fort-Lamy est composée comme suit :

M. Laporte, conseiller à la Cour d'Appel, *président* ;

M. Pérical, administrateur-adjoint des colonies en service au bureau de Finances à Fort-Lamy, *membre* ;

M^e Vard, avocat-défenseur à Fort-Lamy, *membre*.

Agent spécial de société. — Par arrêté en date du 28 juillet 1949, M. Merlin (Pascal), domicilié à Brazzaville est accepté comme agent spécial de la société d'assurances La Neuchâteloise (siège social à Neuchâtel, Suisse) pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Les opérations que la société d'assurance La Neuchâteloise est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances contre les risques de transport et les risques maritimes).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL (C. F. C. O.)

En date du 15 juin 1949.

— L'article 1^{er} de la décision n° 66/CFCO-PE du 14 mars 1949, accordant un congé administratif de six mois à M. Provençal (André), est modifié ainsi qu'il suit :

Un congé administratif de sept mois est accordé à M. Provençal (André), contremaître principal (Echelle 14, échelon 7) des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. pour en jouir à la Vernarède (Gard).

Le reste sans changement.

En date du 16 juin.

— Est constaté, par application des articles 31 à 33 de l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948, l'avancement d'échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., dont les noms figurent au tableau ci-après :

M^{le} 1.097, Martineau (Yves), comptable principal, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} juin 1949 ;

M^{le} 49.623, Theulon (Maurice), contremaître, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} mai 1949 ;

M^{le} 40.725, Mistral (Pierre), contremaître, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

M^{le} 49.237, N'Diaye (Nomat), chef ouvrier de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 2 mois ;

M^{le} 10.413, Tournier (Maurice), comptable principal, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 1 mois ;

M^{le} 10.516, Boubée (Gaëtan), comptable, échelle 12, échelon 8, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Kissi (Raoul), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 8, à compter du 1^{er} juin 1949, (1.07.32) ;

Loemba (Thystère), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 8, à compter du 1^{er} juin 1949 (1.09.33) ;

Gnaglo (Jean), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 6, à compter du 1^{er} juin 1949 (1.09.34) ;

SERVICE D'EXPLOITATION

M^{le} 20.110, Lauret (Michel), chef de gare principal, échelle 14, échelon 7, à compter du 1^{er} juin 1949 ;

M^{le} 2.992, Michou (Arsène), chef de gare principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M^{le} 2.994, Cresson (Charles), chef de gare principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

M^{le} 2.923, Fauré (Fernand), chef de gare principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté conservée 1 mois ;

M^{le} 20.512, Olivier (Georges), chef de gare de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} février 1949 ;

M^{le} 28.817, Seck (Hamed), sous-chef de gare principal, échelle 12, échelon 3, à compter du 1^{er} mai 1949 ;

M^{le} Vila (Grégoire), chef de station de 2^e classe, échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1949 (2.11.35) ;

Taty (Arsène), chef de halte, échelle 6, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1949 (2.14.40) ;

Boubaker (Djakaté), chef de halte, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} décembre 1948 (2.09.46) ;

Mavoungou (J. B.), facteur chef, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 2 mois (2.13.57) ;

Maloumbi (Gérard), expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 3 mois (2.15.58) ;

Bikoukou (Firmin), facteur chef, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 4 mois, (2.13.60) ;

Moudzié (Philippe), facteur chef, échelon 5, échelle 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 3 mois, (2.12.61) ;

Bembet (Bernard), facteur chef, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 4 mois (2.11.64) ;

Condé (Raphaël), chef de train de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 3 mois (2.14.64) ;

Maléla (Milce), chef de manœuvre, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 3 mois (2.09.65) ;

Lœmba (J. Marie), facteur chef, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée néant, (2.16.67) ;

Siassia (Simon), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 2 mois (2.17.85) ;

Samba (Antoine), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 1 mois (2.14.87) ;

Mahoungou (Dominique), facteur, échelle 2, échelon 7, à compter du 1^{er} mars 1949 (2.15.99) ;

Oussi (Constantin) homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 1 mois (2.12.109) ;

Loumingou (Albert), facteur, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 3 mois (2.17.110) ;

SERVICE VOIE ET BATIMENTS

M^{le} 3.113, Sichaumette (Jean), chef de district principal, échelle 14, échelon 7, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M^{le} 3.927, Fougères (Jules), chef de district de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} mai 1949 ;

Dambakissi (Jean), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 3 à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 1 mois (3.11.29) ;

Sanga (Patrice), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 3 mois (3.11.31) ;

Béli (Etienne), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} juin 1949 (3.12.35) ;

Passi, cantonnier principal, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 1 mois (3.06.50) ;

Guissani (Marcel), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 2 mois (3.15.52) ;

Mapako (Anatole), écrivain de 2^e classe, échelle 6, échelon 4 à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 1 mois (3.07.21) ;

Mongo (Victor), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} mars 1949 (3.00.22) ;

Bemba (Louis), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 3 mois (3.11.24) ;

Boukaka Mahoutani, chef cantonnier principal, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949 (3.00.26) ;

N'Tadi Milongo, chef cantonnier principal, échelle 5, échelon 3, ancienneté conservée 2 mois, (3.05.27) ;

Chielle (Georges), cantonnier principal, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 2 mois (3.10.54) ;

N'Ganga (Casimir), cantonnier, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1949 (3.18.68).

SERVICE DES EAUX

Mavoungou (Ernest), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} mars 1949 (3.10.106).

SERVICE MATERIEL ET TRACTION

M^{le} 4.986, Due (Albert), contremaître principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} mai 1949 ;

M^{le} 4.989, Déleros (Amable), chef de réserve principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} février 1949 ;

M^{le} 4.994, Durand (Emile), contremaître principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

M^{le} 40.513, Provencal (André), contremaître principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté conservée 2 mois ;

M^{le} 49.617, Cros (Jean), contremaître, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 1 mois ;

M^{le} 40.221, Spelle (Henri), contremaître, échelle 13, échelon 9 à compter du 1^{er} février 1949 ;

M^{le} 42.041, Bourgeon (Georges), chef ouvrier de 2^e classe, échelle 10, échelon 6, à compter du 1^{er} février 1949 ;

Mamadou Pofana, mécanicien de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 6, à compter du 1^{er} mars 1949 (4.07.42) ;

Yéro Dia Saydou, mécanicien de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 5, à compter du 1^{er} février 1949 (4.05.46) ;

Goma Bakongo, mécanicien de 2^e classe, échelle 6, échelon 6, à compter du 1^{er} juin 1949 (4.12.52) ;

Bouboussao, mécanicien de 2^e classe, échelle 6, échelon 4 à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 2 mois, (4.05.54) ;

Tchibinda (Albert), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1949 (ancienneté conservée 1 mois (4.07.55) ;

Itoua (Guillaume), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1949, (4.09.56) ;

Adi (Gabriel), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} mai 1949 (4.12.59) ;

Iba (Narcisse), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} mai 1949 (4.01.60) ;

Akambo (Laurent), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 3 à compter du 1^{er} mai 1949 (4.15.61) ;

Goungou (Abdoulaye), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} avril 1949 (4.04.62) ;

Abderakman, mécanicien de 3^e classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 2 mois (4.11.67) ;

Koulibali, mécanicien de 3^e classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 1 mois (4.09.68) ;

Yéro Dia, ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 1 mois (4.17.69) ;

Djaloum (Jérôme), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 3 à compter du 1^{er} janvier 1949, (4.12.70) ;

Mahoukou I (Pierre), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 3 à compter du 1^{er} janvier 1949 (4.10.71) ;

Mavoungou (Bayonne), conducteur de 3^e classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 3 mois (4.11.79) ;

Malanda (Pierre), expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 2 mois (4.15.80) ;

Demba (Anselme), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 3 à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 3 mois (4.08.82) ;

Abdoukardi, mécanicien de 4^e classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} mai 1949, (4.15.84) ;

Hamadou (Jacques), ouvrier de 4^e classe, échelle 6, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1949 (4.20.86) ;

Ebanda (François), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 2 mois (4.21.102) ;

Mounia (Nicolas), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949 (4.05.104) ;

Ambero (Pierre), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} février 1949 (4.09.105) ;

Dika (Félicien), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1948, R I (4.22.128).

SERVICE GARE MARITIME

Bouabey (Alexandre), chef de halte, échelle 6, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1949 (5.09.3) ;

Mountoud (Ferdinand), chef de halte, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} mai 1949 (5.15.4) ;

N'Zenzé (Frédéric) facteur chef, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 1 mois (5.16.8) ;

Tchissambou (Donat), facteur, échelle 2, échelon 7, à compter du 1^{er} avril 1949 (5.16.11) ;

Soumbou (Bayonne), homme d'équipe, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 1 mois (5.10.20) ;

ATELIER DU PORT

Zao (Félix), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 3 mois (5.93.31) ;

Taty (Médard), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 4 mois (5.06.32) ;

Taty (Hypolite), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 2 mois (5.13.33) ;

Tchimanga (Joseph), aide-mécanicien de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, (5.12.36) ;

Guébame (Basile), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, (5.12.37) ;

Goma (Sylvain), aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée 3 mois (5.13.38) ;

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, certains de ces avancements prendront effet au cours de l'année 1948.

En date du 20 juin.

— Un congé de convalescence de un mois est accordé à M. Balla (Jean-Baptiste), sous-chef de gare de 2^e classe des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. (3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 et arrêté du 20 juillet 1947). Le congé susvisé commencera le 4 juin 1949.

En date du 5 juillet.

— Est constaté par application de l'article 31 de l'arrêté n° 1524/crco du 29 mai 1948, le reclassement et l'avancement dans une même échelle (application de leurs rappels de services militaires) les agents des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., dont les noms figurent au tableau ci-annexé :

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Bouffant (Léon), échelle 10, échelon 5, à compter du 1^{er} juin 1949, ancienneté conservée 8 mois, 10 jours ;

SERVICE VOIE ET BATIMENTS

Gatzenko (Vladimir), surveillant de la voie, échelle 10, échelon 3, à compter du 1^{er} juin 1949, ancienneté conservée 1 an, 9 mois, 23 jours.

A) PERSONNEL

En date du 20 juillet 1949.

— Madame Rozenarho est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'attachée de presse au salaire journalier de 700 francs à compter du 15 mai 1949, pour servir au Service de Presse du Gouvernement général à Brazzaville.

— M. Ramette (Paul), surveillant de pionniers contractuel, précédemment en service en Oubangui-Chari est affecté à l'Unité des Pionniers du Gabon pour servir à Libreville.

En date du 22 juillet.

— M. Peset (Jean), Directeur général des Finances de l'A. E. F., est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Secrétariat général de l'A. E. F., pendant l'absence de M. Grimald (Aimé), gouverneur de 3^e classe des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F.

— M. Thomeret (Pierre), prote hors classe avant 3 ans du corps commun de Service de l'Imprimerie, en service à Brazzaville, est chargé des cours des apprentis-typographes, en remplacement de M. Sangnez, rapatriable.

Il aura droit à l'indemnité horaire de 125 francs prévue pour les chargés de cours de typographie.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1949.

— M. Mathey (Paul), rédacteur de 5^e classe stagiaire, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Directeur général des Finances à Brazzaville.

— M. Lafargue (Albert), comptable contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Directeur général des Finances.

En date du 23 juillet.

— M. Guillaume (Jean), surveillant de pionniers contractuel, précédemment en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour servir à l'Unité de Pionniers de ce Territoire à Bangui.

— Est autorisé le retour en France de M. Chevillon (Charles) ex-contrôleur stagiaire des installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales, arrivé à la colonie le 16 janvier 1946, licencié de son emploi par arrêté 794 du 11 juillet 1948 de M. le Ministre de la France d'outre-mer.

M. Chevillon voyage seul.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget général de l'A. E. F. lui seront délivrées pour se rendre de Brazzaville à Paris par voie ferrée et maritime.

Classement : 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

— Est acceptée pour compter du 16 juin 1949, la démission de son emploi offerte par Madame Huchet, dame-couturière, en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 25 juillet.

— M. Latulipe (Gabriel), aide-comptable auxiliaire, en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1949.

— M. Bosio, ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon pour diriger le service des Grands Travaux Routiers du Gabon.

M. Bosio sera chargé du contrôle technique définitif prévu par l'article 10 de la Convention routière approuvée sous n° 326 le 4 novembre 1948.

La solde de M. Bosio sera supportée par le budget du Plan, chapitre 11, article 4, paragraphe 1 a.

La présente décision met fin au contrôle provisoire prévu par la décision n° 388/TP4 du 9 février 1949.

En date du 26 juillet.

— M. Seingier (Maurice), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en stage de perfectionnement à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 28 juillet 1949.

— M. Pigières (Charles), inspecteur de 3^e classe des Transmissions coloniales, est nommé chef du Service postal de l'A. E. F., en remplacement de M. Bruno, rapatrié.

M. Pigières continuera d'assurer les fonctions de chef du Groupe postal du Moyen-Congo, conjointement avec celles de chef du Service postal de l'A. E. F.

En date du 29 juillet.

— Une réquisition de transport par voie aérienne de Brazzaville à Paris, au compte du budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics, Institut Géographique national, exercice 1949, chapitre 313, sera délivrée à Madame Ribour, épouse d'un agent contractuel de l'Institut géographique national, rapatrié pour raisons sanitaires.

Madame Ribour voyage accompagnée de ses trois enfants nés respectivement le 20 décembre 1938, le 27 mai 1942 et le 7 juillet 1946.

Des réquisitions de transport par voies ferrée et maritime au compte du budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics, Institut géographique national, exercice 1949, chapitre 314, de Brazzaville à Paris, seront délivrées également à Madame Ribour pour ses bagages (classement : 2^e catégorie, décret 46-2001 du 12 septembre 1946).

— M. Semitob (Albert, Simon), opérateur radiotélégraphiste contractuel, nouvellement recruté, arrivé à Brazzaville, le 16 juillet 1949 par DC. 4 spécial T. A. I. est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 30 juillet.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne seulement M. Dumont (Lucien), agent sanitaire auxiliaire, 4^e groupe, 8^e échelon, la décision n° 1717/DR. 3 du 15 juin 1949, promouvant l'intéressé au 9^e échelon du 4^e groupe pour compter du 1^{er} janvier 1949.

— M. Boilleau, ingénieur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, en service à Libreville, est nommé chef du Service des Postes et Télécommunications du Gabon.

En date du 2 août.

— M. Scheuer (Joseph, Paul), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, embarqué à Paris le 14 juillet 1949 par DC. 4, arrivé à Brazzaville le 15 juillet 1949, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F., pour servir à l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville.

En date du 2 août.

— Madame Barthélemy-Kempf et M. Barthélémy (Paul), engagés à titre précaire et essentiellement révocable par décisions n^{os} 684/DP. 2 et 1265/DP. 3 des 10 mars et 6 mai 1949 respectivement en qualité de dame secrétaire auxiliaire et d'économiste auxiliaire, en service au Cours secondaire de Brazzaville cesseront leurs fonctions à compter du 23 juillet 1949.

MODIFICATIF à la décision n^o 1850/DP. 3 du 23 juin 1949, portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., embarqués à bord du s/s Banfora ayant quitté Marseille le 8 juin 1949 (J. O. A. E. F., page 900).

Au lieu de :

M. Boilleau, chef de centre Transmissions coloniales.

Lire :

M. Boilleau, ingénieur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales.

Le reste sans changement.

B) PERSONNEL.

En date du 20 juillet 1949.

— Le surveillant de 2^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, Boy Gangou, en service à Bangui (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté pour compter du 1^{er} août 1949.

— L'infirmier de 4^e classe Akamba (Pascal), du corps commun des agents du service de la Santé publique, précédemment en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville, rentrant d'un congé de quatre mois accordé par décision n^o 444/DP.3 du 12 février 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire du Moyen-Congo.

La solde et accessoires de solde de cet infirmier seront à la charge du budget local du Moyen-Congo.

— MM. Bouloukouet (Alphonse) et Loubelo (Dominique), opérateurs-radios auxiliaires 2^e groupe, 2^e échelon, en service à la station Transmissions du Service météorologique à Brazzaville, sont licenciés de leur emploi pour manquements répétés à la discipline.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification aux intéressés.

— M. Olongo (Henri), chauffeur journalier précédemment en service à l'Unité des Pionniers du Gabon, qui a abandonné son poste le 11 juin 1949, est licencié de son emploi à compter de cette date.

— M. Nsikolo (Joseph), chauffeur journalier, précédemment affecté à l'Unité des Pionniers du Gabon, est mis à la disposition du commandant de la main-d'œuvre pionniers pour servir à Brazzaville.

En date du 22 juillet 1949.

— Mlle Dalmeida (Jeannine), sage-femme africaine de 3^e classe, nouvellement affectée en A. E. F., embarquée sur le s/s « Brazza » devant quitter Cotonou le 20 juillet 1949, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Yayos (Théodore), agent d'exploitation de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la recette principale de Brazzaville (Moyen-Congo), est mis à la disposition du Chef du Territoire du Tchad.

En date du 26 juillet 1949.

— M. Obha (Prosper), infirmier de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., est affecté au secteur H.M.P. n^o 2 à Dolisie (Moyen-Congo).

En date du 28 juillet 1949.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service à l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., sont promus ou reclassés comme suit dans le statut des auxiliaires régi par l'arrêté n^o 302 du 11 février 1946.

Pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

Au 2^e échelon du 2^e groupe :

MM. Kouka (Alphonse), Gamille (Louis), N'Guimbi (Bernard), Tsimba (Daniël), Mahoua (Alexandre), typographes du 2^e groupe, 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du 2^e groupe :

M. Louaka (Georges), typographe du 2^e groupe, 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du 2^e groupe :

M. Lalama (André), typographe du 2^e groupe, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1949

Au 2^e échelon du 2^e groupe :

M. Kinouani (Maurice), typographe du 2^e groupe, 1^{er} échelon.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Service de Presse du Gouvernement général de l'A. E. F., sont promus ou reclassés comme suit dans le statut des auxiliaires régis par l'arrêté 302 du 11 février 1946.

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

Au 4^e échelon du 2^e groupe :

M. Doueno (Frédéric), typographe du 2^e groupe, 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1949

Au 4^e échelon du 2^e groupe :

M. Doundgoud (Justin), typographe du 2^e groupe, 3^e échelon.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville, sont promus ou reclassés comme suit dans le statut des auxiliaires régi par l'arrêté n^o 302 du 11 février 1946 :

Au 3^e échelon du 1^{er} groupe :

MM. Mahoungou (Benoît), Koubemba (Raphael), Mas samba (Gaston), Bikakoudi (Eugène), Mahoukou (Fulgence), aides de laboratoire du 1^{er} groupe, 2^e échelon.

Au 3^e échelon du 3^e groupe :

M. Ouamba (Martin), préparateur du 3^e groupe, 1^{er} échelon

Au 5^e échelon du 1^{er} groupe :

M. Tsongola (Grégoire), aide de laboratoire du 1^{er} groupe, 2^e échelon.

Au 7^e échelon du 2^e groupe :

MM. Kanago Ali (Jean) et Malonga (Jean), préparateurs du 2^e groupe, 4^e échelon.

Au 9^e échelon du 3^e groupe :

M. Massembo (Guillaume), préparateur du 3^e groupe, 5^e échelon.

Au 3^e échelon du 4^e groupe :

M. Malafou (Laurent), préparateur du 3^e groupe, 8^e échelon
La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

— M. Sandoukou (Antoine), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chauffeur au salaire journalier de 88 francs, à compter du 7 juin 1949, en remplacement du chauffeur Kizingou (Boniface), démissionnaire.

M. Sandoukou (Antoine), est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie pour servir au secteur H.M.P. n^o 1 à Brazzaville.

— M. Bongho-Mavoungou (Paul), rédacteur de 3^e classe du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire du Moyen-Congo.

— M. Manga (Joseph), agent de culture de 5^e classe du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., en service à l'Inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 30 juillet.

— Les agents auxiliaires de l'Enseignement dont les noms suivent, en service au Gouvernement général de l'A. E. F. sont promus ou reclassés comme suit dans le statut des auxiliaires régis par l'arrêté 302 du 11 février 1946 :

Au 4^e échelon du 3^e groupe :

MM. Bikindou (Antoine), et Kondia (Félix), chefs ouvriers du 3^e groupe, 3^e échelon ; Mampolo (Félix), chef ouvrier du 3^e groupe, 1^{er} échelon.

Au 5^e échelon du 3^e groupe :

M. Samba (Germain), chef ouvrier du 3^e groupe, 2^e échelon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 2 août.

— Est et demeure rapportée la décision n° 29/DR3 du 6 janvier 1949, mettant M. Adoum Maka, infirmier principal de 2^e classe du corps commun du service de la Santé publique, à la disposition du Chef du Territoire du Moyen-Congo.

En date du 5 août.

— Les dispositions de la décision n° 1085 du 13 avril 1949 mettant M. Essimi (Ernest-Wolf), à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire du Gabon, sont et demeurent rapportées.

M. Essimi (Ernest-Wolf), commis de 4^e classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, est mis sur sa demande à la disposition du Directeur général des Finances à Brazzaville, en remplacement numérique de M. N'Tutume, qui reçoit une autre affectation.

— M. N'Tutume (Jean-Marie), commis de 1^{re} classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction générale des Finances à Brazzaville, est mis sur sa demande à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire du Gabon.

— M. Massamba (Auguste), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'opérateur radio au salaire journalier de 80 francs pour compter du jour de sa prise de service.

M. Massamba (Auguste), est mis à la disposition du Directeur du service météorologique à Brazzaville.

— M. Kouatouka (Pascal), surveillant de 4^e classe du corps commun des postes et Télécommunications de l'A. E. F., est révoqué de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

La présente décision, aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— M. Mabiála (Victor), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chauffeur au salaire journalier de 90 francs pour compter du jour de sa prise de service.

M. Mabiála est mis à la disposition du Directeur du Service météorologique à Brazzaville.

DIVERS

En date du 20 juillet 1949.

— Sont déclarés admis au diplôme de l'École des Cadres supérieurs (section Enregistrement) :

A. — Les élèves de 3^e année de l'École normale de Mouyoundzi, dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. — Adama (Michel) ; 2. — Ambourouët (Louis) ; 3. — Franck (Antonio) ; 4. — Théousse Tchissambo ; 5. — Oyoué (Jean) ; 6. — Malonga (Antoine) ; 7. — Kapitho Ozimo ; 8. — Kololo (Albert) ; 9. — Kakou (Raoul) ; 10 ex-quo. — Tchikaya (Germain) ; Doumou (Placide) ; Gandzih (Prosper), Ouatoula (Mathieu), N'Kodo (Clément).

B. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ayant achevé leur stage à l'École normale de Mouyoundzi :

1. — Cardorelle (David) ; 2. — Benard (Robert) ; 3. — Boukaka (Jean).

En date du 21 juillet.

— L'élève de 3^e année Diallo-Amadou est exclu du Collège moderne de Dolisie pour indiscipline très grave.

Il est astreint au remboursement de ses frais d'études et d'internat.

L'accès à tout autre établissement scolaire de l'A. E. F. et à toutes carrières administratives lui est interdit, conformément à la décision n° 1.028.

En date du 22 juillet.

— Mme Ramond, dame secrétaire, est nommée à compter du 15 juillet 1949 gérante de la caisse des menues recettes et de la caisse des menues dépenses du Service des Mines en remplacement de M. Magna.

— Une autorisation d'absence valable du 15 juillet au 15 septembre 1949 est accordée à M. Cadet (Claude), maître d'internat stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au cours secondaire de Brazzaville.

En date du 25 juillet.

— Une avance de 50.000 francs est consentie à M. le Chef de bataillon du Génie Bertrand (Marcel), chef du service des travaux complémentaires et de renouvellement, pour servir au règlement des dépenses du détachement de pionniers mis à la disposition du Réseau.

Cette avance sera régularisée chaque mois dans les conditions réglementaires.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

— Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Aptitudes professionnelles de l'A. E. F. (session 1949), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1 ^e . — Kouaya (Michel)	mention bien ;
2 ^e . — Diamonika (Aaron)	»
3 ^e . — Samba (Alphonse)	mention assez-bien ;
4 ^e . — Poati Boussita	»
5 ^e . — Bello (Étienne)	»
6 ^e . — N'Delo (Léon)	»
7 ^e . — Pouele (Alexandre)	»
8 ^e . — Bakadila (Simon)	»
9 ^e . — Djembo (Jean)	»
10 ^e . — Silmouanga (Abraham)	»
11 ^e . — Bissi (André)	»
12 ^e . — Bissemou (André)	»
13 ^e . — Mavounia (Ferdinand)	»
14 ^e . — Pebou (Germain)	»
15 ^e . — Boukou (Salomon)	»
16 ^e . — Samba (Samuel)	»
17 ^e . — Kimbouala (François)	»
18 ^e . — Piala (Salomon)	»

En date du 28 juillet.

— Il est alloué à M. Mardon (Jean), employé (échelle 10, échelon 2) des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. un secours d'un montant de 31.645 francs.

La dépense est imputable au budget annexe du C.F.C.O.

— Mme Delsert, en religion Sœur Marie-Aubert, et Mme Cossard, en religion Sœur Francesca, déclarées admises à l'examen du certificat d'aptitudes à l'Enseignement privé en A. E. F., par décision n° 1.007 du 6 avril 1949, sont autorisées à enseigner dans les écoles primaires de filles du Vicariat apostolique de Bangui.

— M. le R. P. Hyernard, déclaré admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F. par décision n° 1.392 du 19 mai 1948, est autorisé à enseigner dans les écoles primaires du Vicariat apostolique de Bangui.

— Le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir :

1^o Une école primaire de filles à Bambari. Cette école sera tenue par Mme de la Serre, en religion Sœur Bruno, autorisée à enseigner par décision n° 1.799 du 10 juillet 1947, directrice de l'établissement, et par Mme Doyon, en religion Sœur Léandre, autorisée à enseigner par décision n° 1.941 du 4 juillet 1949.

2° Une école de village à Bangui. Cette école sera tenue par M. le R. P. Rallu, autorisé à enseigner par décision n° 1452 du 5 juin 1947, directeur de l'établissement, et par les moniteurs Bele (Vincent), autorisé à enseigner par décision n° 400 du 29 avril 1944, et Ngoy (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 3645 du 22 décembre 1948.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de village au lieu dit km. 72 (Territoire du Moyen-Congo), région du Kouilou, district de M'Vouti).

Cette école, placée sous la direction de M. le R. P. Eberlen, autorisé à enseigner par décision n° 359 du 6 février 1947, sera tenue par le moniteur Bambi (Jean), autorisé à enseigner par décision n° 3.128 du 24 novembre 1947.

En date du 30 juillet 1949.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de village à Tchibobé (Territoire du Moyen-Congo, Région du Kouilou, District de Pointe-Noire).

Cette école, placée sous la direction de M. le R. P. Gaspard, autorisé à enseigner par décision n° 359 du 6 février 1949, sera tenue par le moniteur de l'Enseignement privé Ouolo (Laurent), autorisé à enseigner par décision n° 3.644 du 22 décembre 1948.

En date du 2 août.

— Un stage d'information aux techniques du scoutisme, de l'éducation physique et de l'enseignement agricole est organisé par l'Inspection générale de l'Enseignement à l'usage des instituteurs et moniteurs autochtones.

Ce stage se déroulera du 1^{er} au 15 août 1949 dans les bâtiments de l'École territoriale de l'Agriculture du Moyen-Congo à Sibiti.

L'économat du stage est confié à M. Scheuer, instituteur à l'École des cadres supérieurs.

Une caisse d'avance d'un montant de 200.000 francs sera confiée à M. Scheuer dans les conditions réglementaires.

En date du 5 août.

— Une commission composée de :

Président : M. le Directeur des Travaux publics ou son représentant ;

Membres : MM. Slamich, ingénieur contractuel des Travaux publics ; Verdeil, adjoint technique principal des Ponts et Chaussées détaché aux bases aériennes à Brazzaville ; Pierrot, rédacteur du corps commun des services administratifs et financiers ; Rose, dessinateur du corps commun des Travaux publics,

se réunira sur la convocation de son Président pour surveiller les épreuves écrites et corriger les épreuves pratiques du concours d'accès au grade d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire et sous-chef d'atelier de 3^e classe stagiaire, prévu le 8 août 1949.

TERRITOIRE DU GABON

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

En date du 16 juillet 1949.

— Le garde indigène de 1^{re} classe N'Goma n° m^{le} 335, en service à la Portion centrale de Libreville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, pour compter du 1^{er} août 1949.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} août 1949.

— M. Loulendo (Abraham), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du Service des Postes et des Télécommunications, en service à N'Djolé est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1949, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

En date du 18 juin.

— Le garde indigène de 3^e classe Moussavou (Théophile), n° m^{le} 797, en service à la Portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) pour inaptitude physique imputable au service.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du jour de la notification de la présente décision.

En date du 19 juillet.

— M. Boukinda (Paul) est agréé pour compter du 1^{er} juillet 1949, dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5^e classe stagiaire et mis à la disposition du Chef de service des Postes et Télécommunications pour servir au B. C. R. de Libreville.

En date du 20 juillet.

— M. Dekoung (urbain), facteur auxiliaire des P. T. T. est licencié de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 juillet 1949.

En date du 22 juillet.

— Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision n° 1222 susvisée :

M. Montagnat (François), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans de l'Administration générale des colonies, adjoint au Chef de district de Lambaréné, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Lambaréné, en remplacement de M. Poggi, rédacteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers, hospitalisé.

— M. N'Djoumou (Simon), infirmier de 3^e classe et M. Eko (Charles), infirmier de 5^e classe stagiaire, en service à Tchibanga sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 1^{er} juillet 1949 jusqu'à décision judiciaire à intervenir à leur égard.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

2.265 ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/1000 du centre de Loudima (région du Niari).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessus et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1054 du 28 mars 1938, créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu le 30 novembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/1000 du centre de Loudima (région du Niari).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 novembre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ N° 1393. 1°) portant approbation du compte définitif exercice 1948 de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville ;
2°) Approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1946 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée consulaire en date du 28 décembre 1948 et 14 juin 1949 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 juillet 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget exercice 1949, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.735.055 francs

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif exercice 1948 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brazzaville arrêté en recettes à la somme de 4.987.403 francs, 25 et en dépense la somme de 2.238.486 francs, 55.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juillet 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ N° 1412 fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920, portant organisation du service des prisons et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1942, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général, ensemble l'arrêté modificatif n° 614/AP. 3 du 19 mars 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1948, portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 1942 et son modificatif du 19 mars 1946 précités ;

Vu l'arrêté n° 65/AP du 11 janvier 1949, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine ;

La Commission permanente du Conseil représentatif territorial entendue en sa séance du 18 juillet 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 65/APMC du 11 janvier 1949, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un

service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général, est fixée comme suit pour le Territoire du Moyen-Congo :

RÉGIONS	JOURNÉE de TRAVAIL	1/2 JOURNÉE de TRAVAIL
Kouilou (y compris Pointe-Noire).	15	7 50
Niari.....	12	6
Pool.....	17	8 50
Alima-Léfini.....	9	4 50
Likouala.....	7	3 50
Likouala-Mossaka.....	8	4
Sangha.....	8	4
Commune mixte de Brazzaville..	21	10 50

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1949, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ N° 1433 modifiant l'arrêté n° 1754/APMC du 16 septembre 1948, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936, portant réorganisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F. modifié par les arrêtés des 26 novembre et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 31 août 1944, fixant les allocations annuelles des titulaires régulièrement nommés des chefferies indigènes, modifié et complété par les arrêtés des 27 juin, 10 septembre et 18 septembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les décisions antérieures portant, dans le territoire du Moyen-Congo, nomination des titulaires dans les chefferies indigènes ;

Vu les procès-verbaux des réunions de notables des 5 mars et 19 avril 1949 ;

Vu la lettre n° 125/RP-CF du 20 juillet 1949, du chef de région du Pool,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les nommés Koury, chef de terre Beia (canton Bacongo) et Kouka Samba, chef de terre Mankongongo (canton Lary) district de Boko, région du Pool, sont licenciés de leurs emplois à compter respectivement du 1^{er} juillet et du 1^{er} avril 1949.

Art. 2. — L'arrêté n° 1120 du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

UNITÉS TERRITORIALES	TITULAIRES	ALLOCATIONS ANNUELLES
<i>Région du Niari</i>		
Canton Bacongo, terre Bela	Ganga à compter du 1 ^{er} juillet 49	2.400 » + 35 %
Canton Lary, terre Mankonongo	Menga Samba à compter du 1 ^{er} avril 49	2.400 » + 35 %

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juillet 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté en date du 19 juillet 1949, sont promus dans le corps local de la Police, les agents dont les noms suivent :

Police

Au grade d'adjudant-chef de police

MM. Longangué, en service à Pointe-Noire ;
Guémourou, en service à Brazzaville.

Au grade d'adjudant de police

MM. Alio, en service à Pointe-Noire ;
Gombé I (Gabriel), en service à Brazzaville.

Au grade de brigadier

MM. Dengui (Clément), en service à Brazzaville ;
Moukela (Dominique), en service à Pointe-Noire ;
Adzoumi (Georges), en service à Brazzaville ;
N'Dala (Gustave), en service à Brazzaville ;
Dibelé (Fabien), en service à Pointe-Noire ;
Boka (Paul), en service à Brazzaville.

Pour la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

1^{er} tour choix. - M. Mandzéké (Théodore), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. - M. Yengongo (Norbert), en service à Brazzaville ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. - M. Pelé (Maurice), en service à Brazzaville ;

1^{er} tour choix. - N'Goma (Pierre), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. - M. N'Gandou, en service à Pointe-Noire ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. - Yangba, en service à Brazzaville ;

1^{er} tour choix. - M. Matsiona (Firmin), en service à Brazzaville.

Au grade de sous-brigadier de 3^e classe

MM. Okoko (Félix), en service à Pointe-Noire ;
Illy (Rigobert), en service à Pointe-Noire ;
Bianza (Aubin), en service à Brazzaville ;
Yélébantou (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire ;
N'Seké (Philippe), en service à Brazzaville ;
Lipami Tchibouanga, en service à Pointe-Noire ;
Sadetoua (Michel), en service à Brazzaville ;
Badou (Paul), en service à Brazzaville ;
Regamandzi (André), en service à Brazzaville ;
Service (Dioclès), en service à Brazzaville ;

MM. Koundji (Paul) en service à Brazzaville ;
Guide Sara N'Gabo, en service à Pointe-Noire ;
Blague (Albert), en service à Pointe-Noire ;
Singa en service à Pointe-Noire ;
Moussa (Michel), en service à Brazzaville ;
Ibenbé (Boniface), en service à Brazzaville ;
Iyoma (Caius), en service à Brazzaville ;
Mangoli (Lambert), en service à Brazzaville ;
Sandy (Jean), en service à Pointe-Noire.

A la 1^{re} classe du grade d'agent de police

1^{er} tour choix. - M. Mavoungou (Théodore), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour choix. - M. Yangolo (Firmin), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. Obongo (Jean), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour choix. - M. Miskine (Michel), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour choix. - M. Modjingard (Jean), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. Djoungou (Hubert), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour choix. - M. Yanga (Maurice), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour choix. - M. Lindiendié (Laurent), en service à Brazzaville ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. N'Gombé (Théodore), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour choix. - M. Mogou (François), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour choix. - M. M'Bilot (Prosper), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. N'Ganayi, en service à Pointe-Noire.

Pour la 1^{re} classe du grade d'agent de police

1^{er} tour choix. - M. Koléla (Albert), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. - M. N'Dengué (Raphaël), en service à Brazzaville ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. N'Galipé (Antoine), en service à Brazzaville ;

1^{er} tour choix. - M. Moussouravie, en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. - M. Loussiobo (Félix), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. Damanguéle, en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour choix. - M. Youbangoye, en service à Pointe-Noire ;

2^e tour choix. - M. M'Baïssou (Philippe), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. Mabounda (Gaspard), en service à Brazzaville.

Pour la 2^e classe du grade d'agent de police

1^{er} tour choix. - M. Doum (Raphaël), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. - M. Loemba Ma M'Bouma, en service à Pointe-Noire ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. - M. Kasamba (Michel), en service à Brazzaville ;

1^{er} tour choix. - M. Loyé, en service à Pointe-Noire ;

2^e tour choix. - M. Adzoungou, en service à Brazzaville ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. Biazzi (Albert), en service à Brazzaville ;

1^{er} tour choix. - M. Moussa (Denis), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. - M. Depio (Alphonse), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. Moussibi (Victor), en service à Brazzaville ;

1^{er} tour choix. - M. Bianiango (Simon), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour choix. - M. Kihindou (Fidèle), en service à Brazzaville ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. -

M. Boukaka (Fidèle), en service à Brazzaville ;

1^{er} tour choix. - Kibamba (Lambert), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 19 juillet 1949, sont promus dans le corps commun de la Santé publique, le personnel des Infirmiers et agents sanitaires en service au Moyen-Congo dont les noms suivent :

INFIRMIERS

Au grade d'infirmier principal hors classe

M. Sianard (Charles), en service à l'Alima-Léfini.

A la 2^e classe du grade d'infirmier principal

M. Mahoungou (Prosper), en service à Brazzaville.

A la 3^e classe du grade d'infirmier

M. Bitsoua (Robert), en service au Pool.

AGENTS SANITAIRES

A la 3^e classe du grade d'agent sanitaire d'Hygiène

M. Bikindou (Martin), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 19 juillet 1949, sont promus dans le corps commun du service des Eaux et Forêts, les aides forestiers dont les noms suivent :

A la 4^e classe du grade d'aide-forestier

MM. Pambou (Corentin), en service à la Sangha ;

Eyoukou (Nicolas), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 22 juillet 1949, sont promus dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les commis et opérateurs radio, les commis-adjoints, les aides-opérateurs, les surveillants, les mécaniciens électriciens et facteurs dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

a) COMMIS

A la 2^e classe du grade de commis principal

M. Koumany (Alphonse), en service à Brazzaville.

A la 2^e classe du grade de commis

M. Pinilt (Michel), en service à Brazzaville.

A la 3^e classe du grade de commis

M. Bemba (Aristide), en service au Pool.

A la 4^e classe du grade de commis

1^{er} tour choix. - M. Ewore (Edouard), en service au Niari ;

2^e tour choix. - M. Tchikaya (Romain), en service au Kouilou.

b) OPÉRATEURS-RADIO

A la 2^e classe du grade d'opérateur principal

1^{er} tour choix. - M. N'Guema (Gilbert), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. - M. Mahoukou (Ignace), en service à Brazzaville.

c) - COMMIS-ADJOINTS

A la 3^e classe du grade de commis-adjoint

1^{er} tour choix. - M. Assala (Ange), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. - M. Sita (François), en service à Brazzaville.

d) AIDES-OPÉRATEURS

A la 3^e classe du grade d'aide-opérateur

M. Saboua (Jérôme), en service à la Likouala-Mossaka.

e) SURVEILLANTS

A la 2^e classe du grade de surveillant principal

M. Kouka (Etienne), en service à Brazzaville.

A la 1^{re} classe du grade de Surveillant

M. Bakola (Norbert), en service à l'Alima-Léfini.

A la 2^e classe du grade de surveillant

1^{er} tour choix. - M. Mondzallo, en service à Brazzaville.

2^e tour choix. - M. Mampouya I en service au Pool.

A la 3^e classe du grade de surveillant

1^{er} tour choix. - M. Samba (Fidèle), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. - M. Siana en service à Brazzaville ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté M. - Iboula en service à l'Alima-Léfini ;

1^{er} tour choix. - M. Mounondo (Casimir), en service au Pool ;

2^e tour choix. - M. Yengo, en service au Niari ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté M. - Tchichielé (Victor), en service au Kouilou ;

1^{er} tour choix. - M. Ibata (Rigobert), en service à la Likouala-Mossaka.

f) MÉCANICIENS-RADIO

A la 3^e classe du grade de mécanicien

1^{er} tour choix. - M. Mokono (Donat), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. - M. Milandou (Gérard), en service à Pointe-Noire ;

g) FACTEURS

A la 2^e classe du grade de facteur

M. Samodi (Michel), en service à Brazzaville.

A la 3^e classe du grade de facteur

1^{er} tour choix. - M. Boubou (Félix), en service à Brazzaville.

2^e tour choix. - M. Samba (François), en service au Kouilou ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté M. - Hourina (André), en service à Brazzaville ;

1^{er} tour choix. - M. Kouta (Pierre), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix. - M. Kouka (Etienne), en service à Brazzaville ;

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté M. - Biyambika, en service à Brazzaville.

A la 4^e classe du grade de facteur

M. Ambourika, en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 22 juillet 1949, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement, les instituteurs adjoints, les chefs ouvriers de l'Enseignement professionnel, les moniteurs, dont les noms suivent :

a) Instituteurs adjoints

A la 2^e classe du grade d'instituteur adjoint principal

1^{er} tour choix : M. Mabiala (Alfred), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix : M. Rodriguez (Joseph), en service au Kouilou ;

3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) : M. Massamba (Alphonse), en service au Niari ;

1^{er} tour choix : M. Bantou (Antoine), en stage à l'Ecole normale de Mouyondzi ;

2^e tour choix : M. Massengo (David), en service à Makoua.

A la 2^e classe du grade d'instituteur adjoint

1^{er} tour choix : M. Bissila (Marcel), en service à Ouesso.

A la 3^e classe du grade d'instituteur adjoint

1^{er} tour choix : M. Louzala (Daniel), en service au Niari.

A la 4^e classe du grade d'instituteur adjoint

1^{er} tour choix : M. Mabonzo (Hervé), en service au Niari ;
2^e tour choix : M. Kimbembé (David), en service à la Sangha ;

3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) :
M. Voundi (Paul), en service au Niari ;

1^{er} tour choix : M. Biyot (François), en service au Pool.

b) Chefs ouvriers de l'Enseignement professionnel*A la 3^e classe du grade de chef ouvrier*

1^{er} tour choix : M. Malaki (Gustave), en service au Niari.

A la 4^e classe du grade de chef ouvrier

1^{er} tour choix : M. Koutana (Georges), en service à la Sangha.

c) Moniteurs*A la 3^e classe du grade de moniteur principal*

1^{er} tour choix : M. Dékoum (Henri), en service au Niari ;
2^e tour choix : M. Bikoundou (Anselme), en service au Kouilou ;

3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) :
M. Loemba (Auguste), en service au Pool.

Au grade de moniteur principal de 4^e classe

M. Samba (Bernard), en service au Kouilou.

A la 4^e classe du grade de moniteur

1^{er} tour choix : M^{lle} Gayan (Josephine), en service au Pool ;

2^e tour choix : M. Soby (Mathias), en service à la Likouala ;

3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) :
M. Batsounguika, en service à Brazzaville ;

1^{er} tour choix : M. Korila (Joachim), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1949, sont promus dans le corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F., les aides-météorologistes dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade d'aide-météorologiste

1^{er} tour choix : M. Avoulou (André), en service au Niari ;
2^e tour choix : M. Ambassa (Raphaël), en service au Kouilou.

Nominations. — Par arrêté en date du 29 juillet 1949, l'agent sanitaire d'Hygiène de 5^e classe du corps commun de la Santé publique Embinga (Auguste), en service au centre médical de Dolisie, est versé dans la branche des infirmiers du même corps et nommé infirmier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Embinga (Auguste) conserve dans son nouveau grade une ancienneté de un an, six mois.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 25 juillet 1949, est rendu exécutoire le rôle de contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillé ci-après :

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 700 »

— Par arrêté en date du 25 juillet 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 3.780 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 7.392 »

Centimes communaux

Brazzaville (commune)..... 222 »

— Par arrêté en date du 25 juillet 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 172.470 »

Bénéfices non commerciaux

Fort-Rousset..... 6.915 »

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 1.084.640 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 108.461 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 3.741.680 »

Kinkala..... 92 »

Madingou..... 6.533 »

Fort-Rousset..... 8.719 »

Djambala..... 5.611 »

Dongou..... 1.270 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 1.715.866 »

Madingou..... 1.782 »

Fort-Rousset..... 15.282 »

Djambala..... 22.675 »

Patentes

Brazzaville (commune)..... 749.250 »

Licences

Brazzaville (commune)..... 364.000 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (commune)..... 111.331 »

Impôt personnel numérique

Madingou..... 2.579.525 »

Boko..... 34.125 »

Souanké..... 1.260 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 208.150 »

Madingou..... 3.250 »

Fort-Rousset..... 16.666 »

Djambala..... 1.300 »

Centimes communaux

Brazzaville (commune)..... 51.285 »

Madingou..... 266 »

Djambala..... 680 »

— Par arrêté en date du 30 juillet 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 23.819.186 »

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune)..... 273.804 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 981.269 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 11.809.232 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 406.950 »

Centimes communaux

Brazzaville (commune)..... 724.288 »

DIVERS

Transactions. — Par arrêté en date du 20 juillet 1949, sont approuvées les transactions avant poursuites pour infraction à la réglementation des prix ci-après :

Kongo Lobosso (Isidore), commerçant, 22, rue Mongo à Poto-Poto.....	7.500 »
Bissa (Justine), commerçante, demeurant, 45, rue des Haoussas à Poto-Poto.....	7.500 »
Bampenzabiki (Cécile), commerçante, 66, rue M'Baka à Poto Poto.....	5.000 »
Kombo (Marcel), commerçant, demeurant, 13, rue des Zandés à Poto-Poto.....	5.000 »
Youlou Kinouani, commerçant, demeurant, 8, rue Jolly à Bacongo.....	5.000 »
Nounou (Véronique), commerçante, demeurant, 42, rue des Bakolas à Poto-Poto....	4.000 »
Imongui (Henriette), restauratrice, 104, rue des Dahoméens à Poto-Poto.....	4.000 »
N'Gala (Anne), commerçante, demeurant, 128, avenue de France à Poto-Poto.....	3.000 »
M'Piaka (Damien), commerçant, demeurant, 108, rue Jolly à Bacongo.....	3.000 »
Tékélé N'Kosso, commerçante, demeurant, 44, rue de Bomitaba à Poto-Poto.....	3.000 »
Mouéné Ibara (Grégoire), commerçant, 38, rue de Makoko à Poto-Poto.....	2.500 »
Zabaka (Pierre), commerçant, demeurant, 37, rue de Bangou à Poto-Poto.....	2.500 »
Yilia (André), trafiquant-ambulancier, demeurant, 130, rue des Yaoundés à Poto-Poto..	10.000 »
Ingoba (Angélique), commerçante, demeurant, 42, rue des Bayas à Poto-Poto.....	5.000 »
Lokolé (Eugène), commerçant, demeurant, 102, rue des Yaoundés à Poto-Poto.....	5.000 »
Tsono (Léonie), commerçante, demeurant, 75, rue des Yaoundés à Poto-Poto.....	4.000 »
Malonga (Moïse), commerçant, demeurant, 27, rue des Bayas à Poto-Poto.....	4.000 »
Ali (Albert), boy, demeurant, 47, rue des Bacongos à Poto-Poto.....	4.000 »
Moungouassia (Pauline), commerçante, 64, rue des Bandzas à Poto-Poto.....	4.000 »
Tatoukiri (Marcel), jardinier, demeurant, 21, rue Makokou à Poto-Poto.....	1.500 »
Mafoula (Alphonse), jardinier, demeurant, 6, rue Impfondo à Poto-Poto.....	1.500 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 juillet 1949.

— M. Furet (Michel), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de région de la Likouala et nommé chef de district et agent spécial d'Impfondo en remplacement de M. Mus, rapatrié.

M. Furet aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 23 juillet.

— M. Pigière (Charles), inspecteur de 3^e classe des Transmissions coloniales nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé cumulativement avec les fonctions dont il est chargé à la Direction des Postes et Télécommunications, Chef du Service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo en remplacement de M. Lemoine appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 28 juillet.

— M. Rang des Adrets (Sander), administrateur de 2^e classe des colonies nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de la région de la Likouala-Mossaka en remplacement de M. Marmiesse, rapatriable.

— M. Giraudet (Philippe), administrateur de 2^e classe des colonies est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef du district de Komono en remplacement de M. Barbier, rapatriable.

— M. Quelen (André), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef de district de Brazzaville en remplacement de M. Herisson, rapatriable.

En date du 29 juillet.

— M. Villemard, géomètre auxiliaire, groupe 4, échelon 7, précédemment en service à la Mairie de Brazzaville, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1949, date à laquelle il a quitté son service.

— M. Bally (Etienne), conducteur principal de 1^{re} classe du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F. en service au district de Mossendjo est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Poste de contrôle administratif de Kimongo en remplacement de M. Macaigne, rapatriable.

M. Bally est en outre nommé régisseur de la Caisse des menues recettes et dépenses.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

B) PERSONNEL

En date du 19 juillet 1949.

— Le commis de 5^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs financiers de l'A. E. F. M. Moutondia (Sylvestre) en service à Dôlisie est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

M. Moutondia (Sylvestre) aura droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette de présence.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

En date du 23 juillet.

— M. Samba (Victor), interprète auxiliaire 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment en service à Loudima est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

M. Samba qui n'aura droit à aucune indemnité de licenciement pourra prétendre à son rapatriement jusqu'au lieu où il a été recruté.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1949.

En date du 29 juillet.

— Le planton auxiliaire (1^{er} groupe, 1^{er} échelon) Binoueta (Vincent) en service au Cabinet est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— Le dactylographe auxiliaire (1^{er} groupe, 3^e échelon) Youlou (Daniel) employé à la Chefferie du Service de l'Enseignement est licencié de son emploi pour indiscipline et mauvaise manière de servir.

M. Youlou n'a droit à aucune indemnité de licenciement.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

DIVERS

En date du 19 juillet 1949.

— La décision n° 1107/AP. MC du 14 juin 1949, est complétée ainsi qu'il suit en son article 1^{er} :

District de Kellé

Emboua, chef du canton Ololi ;
Ambalio Zengué, chef du canton Douba ;
Yandouma, ex-sergent de la garde indigène ;
Demba, ex-caporal tirailleur.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Dimonika (région du Kouilou).

L'instituteur-adjoint M'Batchogot (Jules) est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 60 francs, fixée par l'arrêté n° 619/DF. 5 du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

En date du 20 juillet.

— Sont nommés pour une durée de trois ans membres du Conseil des notables de la région de la Likouala, les chefs notables et anciens militaires ci-après :

District d'Impfondo

Moumbongo, chef de la tribu des Bondjos ;
Eouéoué, chef de terre à Mohitou ;
N'Gounda, chef de terre d'Impfondo ;
Libia, ancien militaire à Impfondo ;
Bandiougou Kamara, ancien militaire à Goundzia.

District de Dongou

Bélémené, chef de terre à Dongou ;
Niessaou, chef de terre à Enyellé
N'Dossa, chef de terre des Bondongos.

District d'Epéna

Makassela, chef de la tribu des Bomitabas ;
Ewandabana, chef de terre Botala ;
Mya-Mela, chef de terre d'Epéna..

En date du 21 juillet.

— Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'Etudes primaires métropolitain, session du 8 juillet 1949 :

Centre de Brazzaville

1. - Vetter (Michel) ; 4. - Tocquet (Gérard) ;
2. - Borfigat (Jean) ; 5. - Mayeux (Colette) ;
3. - Guyot (Généviève) ; 6. - Aubrée (Christiane).

Centre de Pointe-Noire

1. - Aloujes (H.) ; 2. - Combes (M.).

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le prix de vente du stère de bois de chauffe destiné au ravitaillement des bateaux à vapeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n° 46-1161, du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3659, du 29 décembre 1946, modifié par arrêté n° 126, du 15 janvier 1948, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du bureau des Affaires économiques ;

Sur la proposition du Chef du Service forestier de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix de vente du stère de bois de chauffe destiné au ravitaillement des bateaux à vapeur circulant sur l'Oubangui est fixé à 55 francs dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 21 juillet 1949.

Pour le Gouverneur Chef du territoire, en tournée :

*Le Secrétaire général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

A. EVEN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Retrogradation. — Par arrêté en date du 24 juillet 1949, M. Sipitanga (Georges), infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., est retrogradé à la 4^e classe pour compter du 1^{er} août 1949.

DIVERS

Ouverture d'une prison. — Par arrêté en date du 28 juillet 1949, est déclarée ouverte la prison de Mongoumba, construite au chef-lieu du Poste de contrôle administratif de Mongoumba, région de la Lobaye.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 15 juillet 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé, sauf le district de Bouca est interdit pour une durée de 10 ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Béa (Alphonse), fils de Tamalé et de Yassibanga né à Bouca (Ouham), condamné à 10 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement par défaut du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 16 juin 1949.

— Par arrêté en date du 15 juillet 1949, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Kémo-Gribingui, Ombella-M'Poko, sauf le district de Bangui est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Bangui (Joseph), fils de Plando et de Iniko, né vers 1927 à Bangui (Ombella-M'Poko), condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Fort-Sibut en date du 9 juin 1949.

— Par arrêté en date du 15 juillet 1949, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouaka-Kotto, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Ombella-M'Poko, sauf le district de Damara, est interdit pour une durée de deux ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Simbague (Gaston), fils de Badé et de Kliama, né vers 1929 à Damara (Ombella-M'Poko), condamné à deux ans de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 23 juin 1949.

— Par arrêté en date du 15 juillet 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, sauf le district de Fort-Sibut, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Matefara dit Saboyombo (Louis), fils de Kouzikia et de Itoungou, né vers 1919 à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Fort-Sibut en date du 9 juin 1949.

— Par arrêté en date du 15 juillet 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé, sauf le district de Bozoum, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Biko (Paul), fils de M'Bosse et de Zinguita né vers 1933 à Bozoum (Ouham-Pendé), condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 16 juin 1949.

— Par arrêté en date du 17 juillet 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé, sauf le district de Bouar, est interdit pour une durée de trois ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

May (Jean), fils de Fissané et de Lakoundi, né vers 1926 à Bouar (Ouham-Pendé), condamné à deux ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 16 juin 1949.

— Par arrêté en date du 19 juillet 1949, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Ombella-M'Poko, sauf le district de Damara, est interdit pour une durée de trois ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Andjoumo (Albert), fils de Boy-Kotta et de N'Dan (Marie), né vers 1924 à Damara (Ombella-M'Poko), condamné à trois ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 30 juin 1949.

— Par arrêté en date du 20 juillet 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Haute-Sangha, Kémo-Gribingui, sauf le district de Fort-Crampel, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Abderaman (Jean), fils de Venitougo et de Amin, né vers 1922 à Bando (Fort-Crampel), condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 30 juin 1949.

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 15 juillet 1949, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1^o Adia, mis sous mandat dépôt le 28 février 1945 et condamné le 12 mars 1945 par jugement du Tribunal indigène de 2^e degré de Fort-Sibut à cinq ans de travaux forcés.

2^o Kondo, mis sous mandat dépôt le 28 février 1945 et condamné le 12 mars 1945 par jugement du Tribunal de 2^e degré de Fort-Sibut à cinq ans de travaux forcés.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 juillet 1949.

— M. Even (Auguste), Secrétaire général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur, en tournée dans le territoire.

— M. de Peyronnet, en service au Cabinet, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Cabinet, pendant l'absence du chef de cabinet, en tournée dans le territoire.

En date du 28 juillet.

— M. Labussière, administrateur des colonies, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari et arrivé le 25 juillet 1949 est nommé chef de district de Berbérati et adjoint au chef de la région de la Haute-Sangha en remplacement de M. Lembourbe (Fernand) administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la passation de service.

— M. Guerrand, rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration générale, mis à la disposition du chef de région du M'Bomou est nommé par intérim chef de district de Bakouma et agent spécial de cette localité. Il percevra en cette qualité les indemnités prévues par les textes en vigueur.

B) PERSONNEL

En date du 16 juillet 1949.

— MM. Deghaud (Michel) et Perdia Itoua (Gilbert), aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires des Postes et Télécommunications, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad par décision n° 1404/DR. 3 du 17 mai 1949, du Haut Commissaire Gouverneur général de l'A. E. F., sont révoqués de leur emploi à compter du 8 juillet 1949, pour refus de rejoindre leur nouveau poste d'affectation.

En date du 20 juillet.

— Le commis d'ordre auxiliaire N'Dandapa (Gabriel) (2^e groupe, 2^e échelon) qui n'a pas repris son service après l'expiration de sa permission est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

— L'infirmier de 2^e classe Dzondo (Michel) appelé à se déplacer fréquemment pour le service et faisant usage de sa bicyclette personnelle, est autorisé à bénéficier de l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'arrêté général.

La présente décision prendra effet du 1^{er} juillet 1949.

En date du 26 juillet.

— Le préposé forestier de 4^e classe stagiaire Amougou (Norbert), en service à Bangui est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} avril 1949, date d'expiration de son année de stage.

— L'infirmier de 4^e classe Dounia (François), affecté au département sanitaire du Haut-M'Bomou par la décision susvisée est, après mise en demeure, révoqué de son emploi, motif : « refus de rejoindre son Poste ».

La présente décision prendra effet pour compter du 22 septembre 1948, date de sortie de prison de l'intéressé.

En date du 29 juillet.

— Le commis-adjoint de 4^e classe des Services administratifs et financiers Hiag (Jacques), en service à Grimari, est retrogradé à la 5^e classe de son grade pour compter du 20 juillet 1949.

DIVERS

En date du 21 juillet 1949.

— Des cours d'adultes sont ouverts à l'Ecole régionale de Bambari.

Les instituteurs adjoints Yamodo (Frédéric), Kossi (Pierre), et le moniteur Séleimana (Amed) sont chargés de ces cours d'adultes à raison de 12 heures par mois.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par arrêté n° 619/DP du 5 mars 1948 sur certificat de service fait établi par le Chef du secteur scolaire de la Ouaka-Kotto.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1948.

En date du 24 juillet.

— Par application de l'article 5, paragraphe 1 de l'arrêté général n° 780 est autorisé exceptionnellement le paiement de la remise de 5 % sur l'impôt personnel indigène aux chefs de villages du district de Bossangoa (région de l'Ouham), qui ont effectué le versement de l'impôt de leur circonscription avant le 1^{er} mai 1949.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au commis adjoint Djikeni, chef de poste de contrôle de Bogangolo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

« A toujours donné entière satisfaction au cours de ses 30 années de service et particulièrement pendant les 4 ans où il a eu la charge de poste de contrôle de Bogangolo. Par sa connaissance du pays et des habitants et grâce à une activité que l'approche de la retraite ne ralentissait pas, Djikeni maintenait l'ordre et assurait la production du coton et du manioc avec une conscience professionnelle parfaite. Par ses qualités, Djikeni a su acquérir l'estime de ses administrés africains et celle de ses chefs hiérarchiques. »

Bangui, le 15 juillet 1949.

P. DELTEIL.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné aux infirmiers :

N'Vele-Ole ;

Ekieke (Emmanuel) ;

Maidou (Maurice),

actuellement en service à l'Hôpital de Bangui.

« Ces infirmiers majors ont obtenu par leur zèle, leur dévouement et leur manière habituelle de servir d'excellents résultats dans l'exercice de leurs fonctions : bien-être des malades, discipline du personnel et tenue correcte de la formation. »

Ces infirmiers sont à citer en exemple au personnel africain du Service de Santé.

Bangui, le 26 juillet 1949.

P. DELTEIL.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad applicable à compter du 1^{er} juillet 1949, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

§. Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, fixant les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers réglementaires aux colonies et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1927

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1948, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1948 au 31 décembre 1948 ;

Sur la proposition du Médecin lieutenant-colonel, Directeur local de la Santé publique du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement, dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1949 :

1^{er} catégorie

Officiers, assimilés ou traités comme tels... 410 »

2^e catégorie

Sous-officiers, assimilés ou traités comme tels..... 308 »

3^e catégorie

Hommes de troupe, assimilés ou traités comme tels..... 205 »

4^e catégorie

Militaires, assimilés ou traités comme tels. | 103 »
Fonctionnaires, agents et particuliers.....

Pour les enfants, ce tarif sera réduit, dans chaque catégorie de classement :

De la moitié, pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

De trois quart, pour les enfants au-dessous de 5 ans ;

Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement du sein de leur mère.

Art. 2. — Sont abrogés toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté du 21 septembre 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 juillet 1949.

P. le Gouverneur chef du territoire, en mission :

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

CASAMATTA.

ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1949, le taux de l'indemnité allouée aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la constitution de la République française adoptée par referendum du 13 octobre 1946;

Vu la loi du 27 décembre 1927, en son article 106, prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires par chacun des territoires représentés;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité due à chacun des représentants du Tchad à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 1949, est fixée à 240.000 francs.

Art. 2. — Cette dépense est imputable au budget local, chapitre B, titre 1, article 7.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 juillet 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire en mission

*Le Secrétaire général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

CASAMATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté en date du 22 juillet 1949, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1948 dans le cadre local secondaire de l'Enseignement et versés dans le corps commun de l'Enseignement, les agents dont les noms suivent :

*Au grade de moniteur principal de 4^e classe
ancienneté administrative conservée*

MM. Abdoulaye (Touré), moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans ;

Bihina (Sylvestre), moniteur de 1^{re} classe.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, réorganisant le corps commun de l'Enseignement et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1938, les agents dont les noms sont mentionnés ci-dessus sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, au grade de moniteur principal de 3^e classe, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde.

Titularisation. — Par arrêté en date du 20 juillet 1949, est titularisé de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1948, date d'expiration de son stage réglementaire, le moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. Medir (Robert) en service à Lai (région du Logone).

Intégration. — Par arrêté en date du 22 juillet 1949, le commis auxiliaire non classé Moussa (Touré), en service au Tribunal de Fort-Lamy est intégré dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. avec le grade de commis adjoint de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 203/F. du 14 juillet 1949, portant nomination des élèves infirmiers-vétérinaires dans le corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 203/F., du 16 juillet 1949, portant nomination des élèves infirmiers-vétérinaires dans les corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F. en qualité d'infirmiers-vétérinaires de 5^e classe stagiaire, est modifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Pipen Eckeyman; N'Garó (Abraham); Mahamat Dergwet (Jean); Moussa (Jean); Azarak Moussa; Mahamat (Gaston); Idrissa-Karém-B.

Lire :

MM. Pipen Noeleyman; N'Garó Abraham; Mahant Foncel; Djintebaye N'Derbonet (Jean); Moussa (Jean); Azarah Moussa; Mahamat Gaston; Idrisse-Karenne.

Le reste sans changement.

L'infirmier-vétérinaire de 5^e classe stagiaire Pipen Noeleyman est affecté au centre vaccino-gène de Fort-Lamy.

ERRATUM à l'arrêté n° 428/P., du 31 décembre 1948, concernant le reclassement et l'avancement d'un certain nombre d'agents auxiliaires classés, en service au Tchad.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 428/P., du 31 décembre 1948, portant promotion et reclassement d'un certain nombre d'agents auxiliaires classés, en service dans le territoire du Tchad, est modifié en ce qui concerne l'interprète auxiliaire classé Goutendzi, en service à Baïbokoum.

Au lieu de :

1^{er} GROUPE, 3^e ÉCHELON

M. Goutendzi, interprète à Baïbokoum.

Lire :

1^{er} GROUPE, 4^e ÉCHELON

M. Goutendzi, interprète à Baïbokoum.

Pour compter du 1^{er} juin 1948.

(Régularisation).

DIVERS

Ouverture de classe d'école. — Par arrêté en date du 25 juillet 1949, une quatrième classe est ouverte à l'école d'Ati (région du Batha).

Une deuxième classe est ouverte à l'école de village d'Oum-Hadjer (district d'Oum-Hadjer).

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 19 juillet 1949, le séjour dans les régions du Chari-Barguirmi, du Kanem, du Batha, du Salamat, du Mayo-Kebbi, du Logone et Moyen-Chari est interdit pour une durée de cinq années au nommé Blague (Robert), sexe masculin, fils de N'Domba et de Gouepanye né vers 1919 à Bokourou, district de Moïssala, région du Moyen-Chari, territoire du Tchad, marié, précédemment chauffeur à Fort-Lamy, condamné pour coups et blessures par jugement en date du 22 mars 1948, au Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy à 4 mois d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 19 juillet 1949, le séjour dans les régions du Chari-Barguirmi, Batha, Kanem et Salamat, est interdit pour une durée de dix années au nommé Abaya O'Issen, sexe masculin, fils de Issen et de Fatime né vers 1924 à Maisache, district de Massénya région du Chari-

Baguirmi, territoire du Tchad, célibataire, précédemment cultivateur à Maisache et condamné pour vol par jugement n° 17 en date du 17 juillet 1946, du Tribunal de paix à attributions correctionnelles de Bokoro à trois années d'emprisonnement et à dix années d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 juillet 1949.

— Le Sergent d'Infanterie-Coloniale Ganet (Jean), en service à Zouar, est nommé agent spécial de Zouar en remplacement numérique du Sergent d'Infanterie-Coloniale Cetre (Raymond) remis à la disposition du Commandant de la 7^e compagnie du B. E. T.

En date du 20 juillet.

— M. Casseil (Serge) élève administrateur des colonies en service dans les bureaux de la région de Bongor, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles greffier près la Justice de paix à attributions correctionnelles de Bongor, en remplacement numérique de M. Djeck (Etienne) partant en congé.

— M. Mazeyrac (Robert), élève administrateur des colonies en service aux bureaux de région du Chari-Baguirmi, est nommé adjoint au chef du district de Bokoro (région du Chari-Baguirmi) jusqu'au départ en congé de M. Mora.

En date du 25 juillet.

— Le Sergent d'Infanterie Coloniale Gayet (Jean), en service à Zouar est nommé agent spécial de Zouar, en remplacement numérique du Sergent d'Infanterie Coloniale Cetre (Raymond) indisponible.

La présente décision vaudra pour compter du jour de la prise de service du sergent Gayet.

En date du 5 août 1949.

— M. Casamatta (François), Secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoires, à compter du 6 août 1949 et jusqu'à l'arrivée du Gouverneur de Mauduit.

B) PERSONNEL

En date du 16 juillet 1949.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1949 la démission offerte de son emploi, par l'agent d'Elevage Mallah (Pleven), en service à la Bergerie d'Abougoudam (région du Ouaddaï).

En date du 21 juillet.

— Est acceptée pour compter du 15 juillet 1949 la démission de M. Musique (Victor), écrivain auxiliaire 2^e groupe 1^{er} échelon, en service au Centre Vaccinogène d'Abécher (Ouaddaï).

DIVERS

En date du 20 juillet 1949.

— L'ex-chef de canton Ngaboura est nommé chef de canton de Marabe (district de Kyabé) en remplacement du nommé Kodemane qui n'avait été nommé qu'à titre provisoire.

Il percevra à ce titre et pour compter du 1^{er} juillet 1949 l'allocation annuelle de 2.400 francs, fixée par la décision n° 390/AG. du 1^{er} mars majorée de 30 % suivant décision n° 1760/AG. du 15 décembre 1948, soit 3.120 francs, majoration comprise.

— L'ex-caporal Sambo, fils de l'ancien chef de canton Domiri décédé le 10 juin 1947, est nommé chef du canton de Bohebe, en remplacement de son cousin, l'ex-caporal Manie.

Il percevra à ce titre, et pour compter du 1^{er} juillet 1949, l'allocation annuelle de 2.400 francs prévue par la décision n° 390/AG. du 1^{er} mars 1949, majorée de 30 % suivant décision n° 1760/AG. du 15 décembre 1948, soit 3.120 francs, majoration comprise.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Renouvellement. — Le permis d'exploitation n° CCCLII-274, valable pour or, est renouvelé au nom de M. Champfoux (André), pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1949.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 1^{er} juin 1949. Société Forestière et Industrielle du Gabon à Port-Gentil.

Lot unique : 2.500 hectares, région de Sindara district de Fougamou;

Rectangle A B C D de 6 kil. 500 × 3 kil. 840;

Point origine M : confluent des rivières Ogoula et Mikoumbi;

A est à 1 kil. 615 de M selon un orientation géographique de 158°;

B est à 6 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 312°;

Le rectangle se construit au N - W de A B.

— 30 juin 1949, Austruit (Léon), 2.500 hectares;

District de Lambaréné, région d'Ebel;

Rectangle A B C D de 7 kil. 575 sur 3 kil. 300;

Point origine O : confluent des rivières Bokoué et Mékama;

A est à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 345 degrés;

B est à 5 kil. 075 de O selon un orientation géographique de 165 degrés;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 5 juillet 1949. Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.);

1.080 hectares (4^e lot sur 10.000 hectares), région du lac N'Kovié, district de Lambaréné;

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 600 ;
 Origine O : confluent du deversoir du lac Akombié dans
 le Rembo Oronga ;
 A est à 1 kil. 900 de O selon un orientation géographique
 de 100 degrés ;
 B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographi-
 que de 90 degrés ;
 Le rectangle se construit sur A B.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE PIEDS D'OKOUMÉ

Gabon. — 27 avril 1949. — H.C. Peyrot.
 Région Nord du lac Azingo (district de Lambaréné).
 30 pieds d'okoumé.
 Bande de 300 mètres de large, contiguë à la limite Sud
 du P. T. S. n° 1.707 au Sud de celle-ci, et limitée à l'Est par
 la route S F B C-Peyrot à l'Ouest par la route S E R P-S F B C.

— 14 mai 1949. — Rechenmann.
 Région N'Gounié (district Lambaréné).
 300 pieds d'okoumé ;
 Rectangle A B C D de 1 kil. 800 sur 2 kilomètres entre
 la rivière N'Gounié, le lot n° 2 C E F A et le P T E
 Rechenmann.

— 16 mai 1949. — Brasdu (Lucien).
 Région de la lagune N'Komi (district d'Omboué).
 25 okoumé et 5 douka.
 Rectangle A B C D de 1 kilomètre sur 3 kilomètres.
 A est à 5 kilomètres du confluent des rivières M'Pivié et
 Ekoudé selon un orientation de 253 ;
 B est à 1 kilomètre de A selon un orientation de 163° ;
 Le rectangle se construit au Sud Est de A B.

— 31 mai 1949. — Union Forestière du Gabon.
 200 pieds d'okoumé par voie d'adjudication. — Région
 de l'Ikoi-Como, en bordure de son P. C. 1. n° 2.130.
 Quadrilatère A B C D de 1067 hectares défini comme
 suit :

Le sommet Nord-Est A correspond au sommet Sud-Est
 C du 1^{er} lot du P. C. I. n° 2130.

La limite Nord A B de la parcelle se confond sur 7 kilo-
 mètres avec la limite Sud C D de l'U. F. G. (direction 298°
 géographique).

La limite Ouest B C d'une longueur de 2 kil. 500 est
 orientée 192° 58' Nord géographique.

La limite Sud C D d'une longueur de 6 kil. 575 est orientée
 102° 58' Nord géographique.

La limite Est D A mesure 0 kil. 700.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Gabon. — Le lundi 26 septembre 1949 à partir de 9 heures
 à la Mairie de Port-Gentil sera cédé de gré à gré à la
 Compagnie commerciale de l'A. E. F. le terrain désigné
 ci-après :

Lot n° 337 du lotissement de Port-Gentil.

Superficie approximative : 5970 mètres carrés.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être
 consultés tous les jours ouvrables de 7 heures 30 à 12 heures
 et de 14 heures 30 à 17 heures 30 à la Mairie de Port-Gentil.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 993 en date du 2 juin 1949,
 pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Compagnie
 des Chargeurs-Réunis, le lot n° 3 C du plan de lotissement
 de Pointe-Noire de la zone dite d'Entrepôts, d'une super-
 ficie de 2.657 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement
 d'une somme de 537.400 francs.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 juillet 1949,
 pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Bomel
 (Charles), sous réserve des droits des tiers, un terrain de
 2.625 mètres carrés sis à Bangui (région de l'Ombella-
 M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan
 ci-annexé affecte la forme d'un trapèze délimité comme
 suit : Nord : route M'Baïki. Sud et Est : canal Kouango.
 Ouest : propriété Rommeuf.

La présente cession est consentie moyennant paiement
 d'une somme de 196.875 francs.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en Conseil
 privé, est cédé de gré à gré à M. Chanterau, sous réserve
 des droits des tiers, un terrain de 1.550 mètres carrés sis à
 Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan
 ci-annexé, est délimité comme suit : Nord et Ouest : terrain
 vagues. Sud et Est : route Mission et propriété Chanterau.

La présente cession est consentie moyennant paiement
 d'une somme de 116.250 francs.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en Conseil
 privé, est cédé de gré à gré à la S. I. C. A. O., sous réserve
 des droits des tiers, un terrain de 7.500 mètres carrés sis
 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan
 ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle délimité comme
 suit : concession Leclerc (Ouest). Est concession d'Hanens.
 Sud : route de M'Baïki Km. 5.

La présente cession est consentie moyennant paiement
 d'une somme de 112.500 francs. La S. I. C. A. O., après avoir
 reçu notification du présent arrêté sera tenue d'opérer
 dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur
 des Domaines à Bangui le versement de la totalité du prix
 de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre
 de l'acte de cession.

Ce terrain n'est soumis à aucune condition spéciale de
 mise en valeur et est attribué à titre définitif.

Le terrain devra être immatriculé conformément aux
 prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899
 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le
 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en Conseil
 privé, est cédé de gré à gré à la Cotonfran, sous réserve des
 droits des tiers, un terrain de 3.786 mètres carrés sis à
 Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan
 ci-annexé, affecte la forme d'un triangle délimité comme
 suit : Est : Cotonfran. Ouest : Rizerie Intendance. Sud :
 Boulevard du fleuve.

La présente cession est consentie moyennant paiement
 d'une somme de 378.600 francs.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en Conseil
 privé, est cédé de gré à gré à M. Degrain, sous réserve des
 droits des tiers, un terrain de 1.272 mètres carrés sis à
 Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan
 ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle délimité comme
 suit : ancienne rue de Brazzaville séparant les lots 68 et 74
 et 69, 75 déclassée par arrêté du 20 février 1946.

La présente cession est consentie moyennant paiement
 d'une somme de 69.969 francs.

Ce terrain n'est soumis à aucune condition spéciale de
 mise en valeur et est attribué à titre définitif.

Le terrain visé ci-dessus, devra être immatriculé confor-
 mément aux prescriptions de l'article 7 du décret du
 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière,
 modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la C. T. R. O., sous réserve des droits des tiers, un terrain de 18.679 mètres carrés sis à Bangassou (région de M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze délimité comme suit : au Sud et à l'Est par des terrains déjà accordés à la C. T. R. O.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 95.400 francs.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Cotonaf, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 6.639 mètres carrés sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze dont un des côtés les plus courts se trouve en bordure de la route n° 59.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 663.900 francs.

Tchad. — Par arrêté en date du 18 juillet 1949, M. Ferrario, entrepreneur à Fort-Lamy demande cession terrain 3:600 mètres carrés destiné construction entrepôts, garage, atelier et joutant sa propriété foncière n° 48.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 19 juillet 1949, pris en Conseil privé est accordée à M^{me} Defroyenne, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de la route de Kinkala, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres de long sur 200 mètres de large.

Il est destiné à la construction d'une maison d'habitation et l'implantation de cultures d'arbres fruitiers d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Fournier, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares, sis à Bossuamu, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 2 kilomètres sur 500 mètres, sis au S. E. concession Aubry.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et plantation de palmiers, dont le paiement de la première redevance annuelle est fixée à 18.000 francs

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Hanezo, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreuse d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bangassou, district de Bangassous (région de M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé sis en bourdun, rivière M'Bomou est limité : Est : 3 kil. 800 de Bangassou ; Ouest : 195 mètres à Ouest intersection ruisseau Belou avec route N'Zacco.

Ce terrain est destiné à la construction de trois fabriques (briques, tuiles, chaux) et d'un camp en dur pour les travailleurs, d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Roizot, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreuse d'un terrain rural de 1 hectare, 36 a. 12, sis à Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un triangle joignant à l'Est la concession Socoba.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et un plantation d'agrumes, d'une valeur maximum de 500.000 francs.

PERMIS D'OCCUPER

Tchad. — M. Lallia (Marcel), demande l'autorisation d'occuper le Domaine public sur une superficie de 3.750 mètres carrés, sis route de Masséna en face de la concession qui lui a été accordée par arrêté n° 35/AFF. DOM.

TRANSFERTS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences le droit le transfert à M. Jean (Louis), d'un terrain de 1 hectare du plan de lotissement de Bangui, précédemment cédé à M. Morgan, suivant arrêté de cession de gré à gré du 5 février 1948 n° 59/col.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Jean de remplir toutes obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Jean reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat où la colonies a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la S.T.O.C. d'un terrain de 2.200 mètres carrés, lot n° 210 A de Bangui, précédemment adjugé à M. Artiaga, suivant procès-verbal du 8 décembre 1947, approuvé le 21 avril 1948 n° 20.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la S. T. O. C. de remplir toutes obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La S. T. O. C. reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat où la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à M. Tavares d'un terrain de 1 ha. du plan de lotissement de Bangui précédemment cédé à la Société Tavares et Brenot suivant arrêté de cession de gré à gré du 21 avril 1948 n° 182/Col.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Tavares de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Tavares reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers et forestières que l'Etat où la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en conseil privé, est autorisé avec toute conséquence de droit le transfert au profit de la S. I. C. A. T. du lot n° 300 du plan de otissement de Bangui précédemment adjugé la B. C. A. suivant P. V. du 28 janvier 1949 approuvé le 21 mars 1946 n° 74.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la S. I. C. A. T. de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La S. I. C. A. T. reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers ou forestières que l'Etat où la colonies a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, pris en conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la Société E. R. Christinger des lots 296 et 382 du plan de lotissement de Bangui précédemment adjugés à M. Christinger suivant P. V. du 6 janvier 1945 approuvé le 24 janvier 1945 n° 34.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la Société Christinger de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La Société Christinger reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestières que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

LOCATION DE TERRAIN

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 13 mai 1949, MM. Branquinho Morogado commerçants, domiciliés à Bambari ont demandé la location d'un terrain de 1.600 mètres carrés situé à M'Brès (Fort-Crampel) lot n° E du lotissement des M'Brès district de Fort-Crampel région de la Kémo-Gribingui.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation de Sam-Kita I » d'une superficie de 242 ha. 22 a. 50 ca. sise à Sam-Kita, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime appartenant à la Société Agricole et Industrielle de l'Ogooué (réquisition d'immatriculation n° 70 du 7 décembre 1934, *J. O.* du 1^{er} janvier 1935 page 84) ont été closes le 8 juillet 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Sam-Kita 2 » d'une superficie de 105 hectares sise à Sam-Kita, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime appartenant à la Société Agricole et Industrielle de l'Ogooué (réquisition d'immatriculation n° 110 du 2 février 1937 *J. O.* du 15 mars 1937 page 397) ont été closes le 8 juillet 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière à Libreville.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

— L'Administrateur, chef de région du Woleu-N'Tem a l'honneur de porter à la connaissance des personnes intéressées que la mise en adjudication du lot n° 8 du centre commercial d'Oyem aura lieu le 26 juillet 1949, à 9 heures, dans le bureau du chef de région à Oyem sur la mise à prix de 40.000 francs.

— L'Administrateur, chef de région du Woleu-N'Tem a l'honneur de porter à la connaissance des personnes intéressées que la mise en adjudication du n° 11 du centre commercial d'Oyem aura lieu le 26 juillet 1949, à 9 h. 30, dans le bureau du chef de région à Oyem sur la mise à prix de 40.000 francs.

— Le lundi 26 septembre 1949, à partir de 9 heures, seront mis en adjudication à la Mairie de Port-Gentil, les terrains désignés ci-après :

1^o Lot n° 197 du lotissement de Port-Gentil : Superficie approximative 2.845 mètres carrés.

Mise à prix : 170.700 francs

2^o Lot n° 198 du lotissement de Port-Gentil : Superficie approximative 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 120.000 francs

Les déclarations de surenchère du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au samedi 24 septembre 1949, à 12 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la Mairie de Port-Gentil.

— Le lundi 26 septembre 1949, à partir de 9 heures, sera mis en adjudication entre les anciens combattants dans les conditions de l'arrêté n° 3266 du 10 novembre 1948, à la Mairie de Port-Gentil (Gabon), le terrain désigné ci-après :

Lot n° 348 du lotissement de Port-Gentil : Superficie : 3.118 mètres carrés.

Mise à prix : 187.080 francs

Les déclarations de surenchère du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au samedi 24 septembre 1949, à 12 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la Mairie de Port-Gentil.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
Situation au 31 mars 1949.

ACTIF.

Disponibilités.....	7.747.164.845,11
Portefeuille à court terme.....	8.008.833.341 »
Avance à 30 jours sur Bons du Trésor...	2.791.660.000 »
Débiteurs à court terme.....	2.443.013.581,24
Récompte à moyen terme.....	553.488.664 »
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer.....	8.110.826.071 »
Prêts à moyen et long terme aux entreprises privées.....	1.097.734.285 »
Participations.....	6.249.200 »
Office des Changes.....	1.949.000.000 »
Immeubles - Matériel - Mobilier.....	73.017.462,15
Comptes d'ordre.....	130.289.371 »
	<u>32.911.276.820,50</u>

PASSIF

Dotation.....	3.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	100.000.000 »
Billets émis :	
En A. E. F. - Cameroun (1).....	11.248.949.790 »
A la Réunion (1).....	1.431.123.660 »
A Saint-Pierre et Miquelon (1).....	204.575.060 »
A la Martinique.....	1.228.707.375 »
A la Guadeloupe.....	1.155.814.136 »
A la Guyane.....	185.332.855 »
Dépôts.....	13.748.803.324,49
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237 »
Comptes d'ordre.....	595.827.383,01
	<u>32.911.276.820,50</u>

(1) Montant des billets exprimé en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	5.624.474.895 »
A la Réunion.....	715.561.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	102.287.530 »

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
Situation au 28 février 1949

ACTIF.

Disponibilités.....	15.028.823.004,76
Portefeuille à court terme.....	5.898.206.493 »
Avances à 30 jours sur Bons du Trésor..	1.815.840.000 »
Débiteurs à court terme.....	1.891.657.828,17
Récompte à moyen terme.....	184.671.456 »
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer.....	6.592.665.564 »
Prêts à moyen et long terme aux entreprises privées.....	954.065.521 »
Participations.....	6.249.200 »
Offices des changes.....	1.974.000.000 »
Immeubles - Matériel - Mobilier.....	69.675.021,15
Comptes d'ordre.....	132.918.262 »
	<u>34.548.772.350,08</u>

PASSIF

Dotation.....	3.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	100.000.000 »
Billets émis :	
En A. E. F. - Cameroun (1).....	11.462.649.790 »
A la Réunion (1).....	1.391.123.660 »
A Saint-Pierre et Miquelon (1).....	194.575.060 »
A la Martinique.....	1.144.723.375 »
A la Guadeloupe.....	1.135.814.136 »
A la Guyane.....	195.332.855 »
Dépôts.....	15.380.593.708,06
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237 »
Comptes d'ordre.....	531.816.529,02
	<hr/>
	34.548.772.350,08

(1) Montant des billets émis exprimés en francs C. F. A. :	
En A. E. F. et au Cameroun.....	5.731.324.895 »
A la Réunion.....	695.561.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	97.287.530 »

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
Situation au 31 janvier 1949

ACTIF

Disponibilités.....	16.786.166.769,71
Portefeuille à court terme.....	5.286.889.388 »
Avances à 30 jours sur Bons du Trésor.....	1.678.100.000 »
Débiteurs à court terme.....	2.001.569.694,16
Récompte à moyen terme.....	149.671.456 »
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer.....	6.340.437.234 »
Prêts à moyen et long terme aux entreprises privées.....	885.667.122 »
Participations.....	6.249.200 »
Office des changes.....	1.974.000.000 »
Immeubles - Matériel - Mobilier.....	60.985.283,15
Comptes d'ordre.....	103.063.207 »
	<hr/>
	35.272.799.354,02

PASSIF

Dotation.....	3.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	100.000.000 »
Billets émis :	
En A. E. F. - Cameroun (1).....	10.920.386.830 »
A la Réunion (1).....	1.471.123.660 »
A Saint-Pierre et Miquelon (1).....	174.575.060 »
A la Martinique.....	1.075.730.375 »
A la Guadeloupe.....	1.120.814.136 »
A la Guyane.....	190.335.855 »
Dépôts.....	16.689.352.703,10
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237 »
Comptes d'ordre.....	518.337.497,92
	<hr/>
	35.272.799.354,02

(1) Montant des billets émis exprimés en francs C. F. A. :	
En A. E. F. et au Cameroun.....	5.460.193.415 »
A la Réunion.....	735.561.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	87.287.530 »

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
Situation au 31 décembre 1948

ACTIF.

Disponibilités.....	16.007.542.082,99
Portefeuille à court terme.....	5.431.668.053 »
Avances à 30 jours sur Bons du Trésor.....	1.617.960.000 »
Débiteurs à court terme.....	2.046.778.985,95
Récompte à moyen terme.....	148.671.456 »
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer.....	6.178.560.754 »
Prêts à moyen et long terme aux entreprises privées.....	792.157.928 »
Participations.....	6.249.200 »
Office des changes.....	1.979.000.000 »
Immeubles - Matériel - Mobilier.....	54.079.038,15
Comptes d'ordre.....	3.608.271.076 »
	<hr/>
	37.870.938.574,09

PASSIF.

Dotation.....	3.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	100.000.000 »
Billets émis :	
En A. E. F. - Cameroun (1).....	10.009.786.000 »
A la Réunion (1).....	1.611.123.660 »
A Saint-Pierre et Miquelon (1).....	174.575.060 »
A la Martinique.....	1.086.515.375 »
A la Guadeloupe.....	1.159.814.136 »
A la Guyane.....	185.335.855 »
Dépôts.....	16.516.056.994,10
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237 »
Comptes d'ordre.....	4.015.588.256,99
	<hr/>
	37.870.938.574,09

(1) Montant des billets émis exprimés en francs C. F. A. :	
En A. E. F. et au Cameroun.....	5.004.893.000 »
A la Réunion.....	805.561.830 »
A Saint Pierre et Miquelon.....	87.287.530 »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions de militaires décédés aux colonies :

L'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance de Bangui donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

Brigadier Durbecker (Roger) de la Batterie tractée du D. M. A. à Bouar décédé à Bouar le 29 juin 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. FRED KIN DZIRACKOR, décédé à Kéta (Gold Cost), le 3 avril 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Les créanciers et débiteurs de la succession de CAZALS (Henry), rédacteur contractuel la Radiodiffusion française, sont invités à produire leurs titres à M. DELABROUSSE, Bureau des Affaires politiques et d'Administration générale du territoire du Moyen-Congo à Brazzaville, chargé de l'administration des successions des fonctionnaires et agents civils décédés, ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

1° M. GUICHANE (Sébastien, Théobald), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, de passage à Agadez, né le 11 février 1910 à Bordeaux (Gironde), célibataire, sans autres renseignements est décédé à l'hôpital d'Agadez, le 12 mai 1949.

2° M. KALOUISSIA (Nédjib), de nationalité syrienne, commerçant, né vers 1888 à Alep (Syrie), domicilié à Fort-Lamy, fils de Georges et de Marie Rewik, sans autres renseignements est décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 2 juillet 1949.

3° M. ABDEL (Malick), de nationalité fezzanaise, commerçant, né vers 1914 à Koufra, sans autres renseignements est décédé à Mao en octobre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy, soussigné.

Les créanciers des successions sont également invitées à produire leurs titres.

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

(Avis relatif aux relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie)

Le titre II de l'Instruction aux Intermédiaires n° 81 relative aux relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie est abrogé et remplacé par le texte suivant :

II. - Autorisations de transfert à destination de la Yougoslavie

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Yougoslavie pour les paiements suivants à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Yougoslavie :

- a) Règlements commerciaux, y compris les frais accessoires ;
- b) Commissions, courtages, frais de représentation, etc... ;
- c) Frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc... ;
- d) Prestations de services (honoraires, traitements, cachets, salaires, pensions découlant d'un contrat de travail, etc...) ;
- e) Economies sur salaires ;
- f) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
- g) Assurances et réassurances, primes et indemnités, pensions, rentes ;
- h) Frais de voyage, d'étude, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistances, pensions alimentaires, secours, etc... ;
- i) Frais de Gouvernement ;

j) Dépenses et recettes des Services publics (impôts, amendes, frais de justice, etc...);

k) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits de location de films, etc... ;

l) Tous autres paiements après entente des autorités compétentes des deux pays.

2° Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des Changes se réserve toute liberté d'appréciation ;

3° Les transferts sont faits, suivant que la date est libellée en dinars ou en francs, soit par délivrance de dinars, soit par versement en francs au crédit d'un compte nouveau Yougoslave.

Le Directeur général :
G. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

UNION MINIERE PAN-AFRICAINNE

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs métropolitains

Siège social : 92, Boulevard de Paris, CASABLANCA (Maroc)

Suivant acte sous seing privé en date à Casablanca du 16 décembre 1948, ont été établis les statuts, dont extrait suit, d'une Société anonyme.

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Art. 1^{er}. — *Formation*. — Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées et les attributaires souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par la législation applicable, dans la zone française du Maroc, aux sociétés anonymes.

Art. 2. — *Objet*. — La Société a pour objet de faire par elle-même ou en participation, dans l'Empire Chérifien et dans tous autres pays, toutes opérations pouvant contribuer à la mise en valeur et au développement des richesses minières de toute nature et notamment à cet effet :

— L'étude, la recherche, la prospection de tous gisements et ressources minières, leur mise en valeur et leur exploitation ;

— L'obtention et l'acquisition de toutes concessions et droits miniers ainsi que de tous brevets, licences et procédés, leur exploitation, leur cession et leur apport ;

— L'acquisition, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous terrains, immeubles, comptoirs et domaines industriels ;

— Le traitement, la transformation et l'utilisation de tous produits et sous-produits ;

— La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

— Et, généralement, toutes opérations financières, bancaires, immobilières, commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Art. 3. — *Dénomination.* — La Société prend la dénomination suivante :

« Union Minière Pan-Africaine »

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Casablanca, 92, boulevard de Paris. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL — ACTIONS

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 30 millions de francs marocains ; il est divisé en trois mille actions de 10.000 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. Ces actions portent des numéros de 1 à 3.000.

Art. 9. — *Libération des actions.* — Le montant des actions émises lors de la constitution de la Société est payable en totalité lors de la souscription.

Dans le cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le montant nominal des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart au moins lors de la souscription,

Et le surplus, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, au fur et à mesure des besoins de la Société, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Art. 12. — *Délivrance et signature des titres.* — Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au gré de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs et d'un délégué du Conseil. La signature de l'un des administrateurs si les titres sont signés de deux administrateurs ou de l'administrateur, si les titres sont signés d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration, peut être imprimée ou apposée au moyen d'une grille. Le Conseil d'Administration fixe la date et les conditions de délivrance des titres.

TITRE III

ÉMISSION D'OBLIGATIONS.

Art. 15. — Après libération intégrale du capital souscrit, la Société peut émettre des obligations ou des bons en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. — *Conseil d'Administration.* — La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 23. — *Pouvoirs du Conseil d'Administration.* — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de décision

les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire ou autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Art. 24. — *Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration.* — Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour la direction des services de la Société ; il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables ; dans ces deux cas, le Conseil d'Administration détermine les conditions de la rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, de ces délégués.

Art. 25. — *Signature.* — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - COMPTES ANNUELS REPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 33. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 40. — *Répartition des bénéfices.* — Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les dépenses, ainsi que tous amortissements de l'actif, de toutes provisions pour risques et de toutes autres charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre ci-après :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est devenue inférieure au dixième de ce capital.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende non cumulatif de six pour cent du capital versé, prorata temporis ;

3^o Dix pour cent des bénéfices restant pour être alloués au Conseil d'Administration ;

4^o Les sommes que l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, décidera d'affecter à des fonds de réserve spéciales, fonds d'amortissements extraordinaires et fonds de prévoyance.

Le surplus des bénéfices, augmenté du reliquat de l'exercice précédent et diminué de la somme que l'Assemblée décidera de reporter à l'exercice suivant, sera réparti :

Soixante quinze pour cent aux actions, à titre de second dividende, et vingt cinq pour cent aux parts.

Toutefois, sur la fraction des bénéfices revenant aux actions dans le surplus des bénéfices déterminé comme il résulte des dispositions précédentes, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixes, soit pour être portées à des fonds de réserves ou extraordinaire ou de prévoyance qui seront la propriété exclusive des actionnaires, soit pour servir à l'amortissement, à la libération et au rachat des actions et des parts ou à la transformation des parts en actions.

Les fonds de réserve communs aux actions et aux parts pourront être affectés notamment aux dépenses de constructions et d'installations nouvelles, à des amortissements extraordinaires, à combler les pertes de la Société qui pourraient exister (mais seulement après épuisement du fonds de réserve légale) ou être répartis aux actions et aux parts, le tout en vertu de la décision d'une Assemblée ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sur la proposition du Conseil.

TITRE VII

PARTS DE FONDATEUR

Art. 43. Il est créé cinq mille parts de fondateur, devant porter les numéros 1 à 5.000 qui sont attribuées à la Banque Transcontinentale, en rémunération forfaitaire des démarches peines et soins dans la constitution de la présente Société, dans la formation de son programme et dans la préparation de ses moyens d'action.

Pour la perception des droits d'enregistrement, chaque part est évaluée à 1 franc.

Ces cinq mille parts de fondateur sont représentées par des titres au porteur dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration et donnera droit, chacune, à 1/5.000^e des avantages attribués auxdites parts sous les articles 40 et 46.

Suivant acte reçu par M^e Pierre MORVAN, notaire à Casablanca, le 28 décembre 1948, enregistré, M. André BOUDY, agissant au nom et comme mandataire de M. André SAVORNIN, fondateur, a déclaré que les trois mille actions de la Société de dix mille francs chacune, ont été entièrement souscrites par dix personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 30 millions de francs.

A cette déclaration sont restés annexés un des exemplaires des statuts et l'état dressé et certifié par le mandataire du fondateur des souscriptions et versements.

Une première Assemblée générale constitutive, réunie le 6 janvier 1949, a :

1^o Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de la souscription et de versement faite par M. BOUDY, mandataire de M. SAVORNIN, fondateur, aux termes de l'acte reçu par M^e MORVAN, notaire à Casablanca, le 28 décembre 1948 ;

2^o Nommé M. Marcel AUDIBERT en qualité de commissaire en vue de vérifier et d'apprécier l'avantage particulier résultant de la création et de l'attribution de parts de fondateur à la Banque Transcontinentale.

Une seconde Assemblée générale constitutive, réunie le 17 janvier 1949, a :

1^o Adopté les conclusions du rapport de M. AUDIBERT et approuvé l'avantage particulier représenté par l'attribution à la Banque Transcontinentale de cinq mille parts de fondateur ;

2^o Nommé comme administrateurs de la Société, pour une durée de deux années :

M. Marcel DEMONTEUR, industriel, demeurant à Paris, 47, boulevard Beauséjour ;

M. René GARONNEIX, industriel, demeurant à Paris, 15, rue du Conseiller Colignon ;

M. Ernest GUTZWILLER, banquier, demeurant à Paris, 9, boulevard Malesherbes ;

M. Max MEYERSTEIN, banquier, demeurant à Tanger, 55, rue de Foucauld ;

M. Alfred OURBAK, industriel, demeurant à Paris, 3, boulevard de la Tour Maubourg ;

M. Alfred POSE, banquier, demeurant à Casablanca, 27, boulevard Mouley-Youssef ;

M. André SAVORNIN, ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 24, rue d'Armenonville ;

3^o Nommé M. François JULIOT DE LA MORANDIERE, demeurant à Paris, 24, rue de Chazelles, et M. Christian MEURIOR, demeurant à Tanger, 2, rue Jeanne-d'Arc, commissaires aux comptes ;

4^o Approuvé les statuts de l'Union Minière Fan-Africaine et constaté que la Société est définitivement constituée ;

5^o Autorisé les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte.

Une première séance du Conseil d'Administration, réunie le 8 janvier 1949, a :

1^o Nommé M. Alfred OURBAK en qualité de Président du Conseil d'Administration pendant la durée de son mandat d'administrateur ;

2^o Nommé M. André SAVORNIN en qualité d'administrateur-délégué, avec tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de la Société, et notamment :

Représenter la Société vis-à-vis des tiers ;

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société, fixer leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations aux bénéfices, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite ;

Établir les règlements intérieurs de la Société ;

Créer des sièges administratifs, agences, dépôts, bureaux et succursales partout où il le juge utile dans l'Empire chérifien, les déplacer et les supprimer ;

Remplir toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nommer tous agents responsables ;

Fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation, effectuer les approvisionnements de toute sorte ;

Statuer sur tous traités, marchés, commissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la Société ;

Demander et accepter tous permis de recherches minières et permis d'exploitation, acquérir, vendre, résilier ou abandonner tous permis de recherches minières et permis d'exploitation quelqu'en soit l'objet ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;

Se faire ouvrir, auprès de toutes banques et établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres, tous comptes de chèques postaux ; créer tous chèques, ordres de virement et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Toucher toutes sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit ;

Autoriser toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances et de tous droits mobiliers quelconques ;

Consentir ou accepter, céder ou résilier tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;

Décider et résilier toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits mobiliers, ainsi que la vente de ceux jugés inutiles ;

Faire toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;

Conclure, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières sur les biens de la Société ;

Autoriser aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquisitions et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, sans contestation de paiement ;

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes élections de domicile, constituer tous mandataires spéciaux, consentir sous sa responsabilité personnelle toutes délégations partielles des pouvoirs ci-dessus, à un ou à plusieurs mandataires de son choix, et généralement faire tout ce qui pourra être utile et nécessaire pour assurer la direction de la Société, ainsi que l'exécution des décisions du Conseil, les pouvoirs ci-dessus énoncés ne revêtant pas un caractère limitatif.

Deux copies certifiées conformes des statuts de la Société, deux expéditions de l'acte notarié de souscription et de versement et deux copies certifiées conformes des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des 6 et 17 janvier 1949 et de la première séance du Conseil d'Administration du 13 janvier 1949 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 1^{er} août 1949.

Pour extrait et mention,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Brazzavilloise d'Exploitation Agricole Commerciale et Hotelière

(B. E. A. C. H.)

Société anonyme au capital de 3 millions de francs C. F. A.

Siège social : Hôtel du Beach, BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 1^{er} juin 1949, enregistré, M. Maurice LALOGÉ, commerçant demeurant à Brazzaville, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une Société anonyme.

TITRE PREMIER

Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet, en A. E. F., l'exploitation de toutes entreprises agricoles, commerciales ou hôtelières, et généralement toutes les opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ou venant faciliter sa réalisation.

Article 3

La Société a pour dénomination :

**Société Brazzavilloise d'Exploitation Agricole
Commerciale et Hotelière**

par abréviation : B. E. A. C. H.

Article 4

Le siège est fixé à Brazzaville, hôtel du Beach.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F., en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer partout où il le juge utile des bureaux, agences ou succursales, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à compter du 1^{er} juillet 1949, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital - Actions

Article 6

1^o. — M. Maurice LALOGÉ apporte à la présente Société :

a) Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant-café qu'il exploite à Brazzaville sous la raison commerciale « Hôtel du Beach », et comprenant :

1^o La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o Le droit, pour le temps restant à courir à compter du 1^{er} juillet 1949, au bail intervenu entre lui et la Société immobilière congolaise, des locaux servant à l'exploitation dudit fonds ;

L'ensemble des éléments ci-dessus énumérés évalué à 200.000 »

3^o Le matériel, les objets mobiliers et les agencements et installations servant à l'exploitation, dont inventaires sont joints aux présents statuts, évalués à 936.250 »

4^o Les marchandises en stock, évaluées, suivant inventaire au 1^{er} janvier 1949, à... 650.000 »

Le tout, à charge par la Société d'acquitter tous impôts et contributions, droits de patente et autres charges inhérents au fonds de commerce apporté, de continuer toutes assurances de toute nature qui ont pu être contractées par l'apporteur ; de payer toutes primes.

Les apports ci-dessus énumérés sont faits francs et quittes de toutes dettes.

b) Quatre véhicules automobiles, évalués suivant inventaire joint aux présents statuts, à 653.750 »

Total des apports de M. Maurice LALOGÉ... 2.440 000 »

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. Maurice LALOGÉ deux mille quatre cent quarante actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.440.

2^o. — M. Roger CHOMBEAU apporte à la présente Société un camion Berliet évalué à 460.000 francs.

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. Roger CHOMBEAU quatre cent soixante actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.441 à 2.900.

La Société jouira et disposera des biens et droits énoncés, comme de choses lui appartenant en pleine propriété, à partir du 1^{er} juillet 1949.

Conformément à la loi, les titres des actions attribuées en rémunération des apports ci-dessus énumérés ne seront négociables que deux années après la constitution définitive de la Société.

Capital social

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 3 millions de francs C. F. A. divisé en trois mille actions de 1.000 francs chacune.

Sur ces actions, cent, numérotées de 2.901 à 3.000, sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Les autres, soit deux mille neuf cents, ont été attribuées entièrement libérées, en rémunération des apports en nature faits à la Société.

Article 9

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, la totalité lors de la souscription.

Article 10

Les actions sont soit nominatives, soit au porteur, au choix de l'actionnaire.

TITRE III

Conseil d'Administration.

Article 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 24

Le Conseil d'Administration représente la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard de tous tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Article 25

Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement, fixe ou proportionnel, du ou des administrateurs délégués ou directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial des pouvoirs soit permanents soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices, qu'il établit.

Article 26

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquies d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur délégué ou par tout autre mandataire ayant la signature sociale.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Réserves

Article 45

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1950.

Article 47

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes ;

Sur le surplus, il est prélevé 20 % au profit du Conseil d'Administration ;

Le solde est réparti aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actions, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Suivant acte reçu par M^e Henri CHERUBIN, notaire à Brazzaville, le 7 juin 1949, enregistré, M. Maurice LALOGÉ fondateur de la Société, a déclaré que les cent actions de 1.000 francs C.F.A. chacune de la dite Société anonyme, qui étaient à souscrire et à libérer en espèces, ont été entièrement souscrites par cinq personnes, sans qu'il ait été fait appel au public, et que chacune de ces cinq personnes a versé en espèces le montant intégral des actions par elle souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 100.000 francs C.F.A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état dressé et certifié par le fondateur des souscriptions et versements.

A un acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 24 juillet 1949, enregistré, sont demeurés annexés :

A. — Un original du procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive du 20 juin 1949, aux termes duquel ladite Assemblée a :

1^o Reconnu, après vérifications, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Maurice LALOGÉ, fondateur, aux termes de l'acte reçu par M^e Henri CHERUBIN, notaire à Brazzaville, le 7 juin 1949 ;

2^o Nommé M. Robert HUGUET commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur la valeur des apports en nature faits à la Société par MM. Maurice LALOGÉ et Roger CHOMBEAU ;

B. — Un original du rapport de M. Robert HUGUET, commissaire aux apports, en date du 21 juin 1949 ;

C. — Un original du procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 28 juin 1949, aux termes duquel ladite Assemblée a :

1^o Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports, accepté les dits apports et approuvé leur rémunération ;

2^o Nommé comme administrateurs pour une durée qui viendra à expiration avec l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du troisième exercice :

M. Maurice LALOGÉ, commerçant demeurant à Brazzaville ;

Mme Agnès CHOMBEAU, demeurant à Brazzaville ;

M. Roger CHOMBEAU, demeurant à Brazzaville ;

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3^o Nommé, pour la durée du premier exercice social, et jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, comme commissaire aux comptes, M. Robert HUGUET, administrateur de sociétés demeurant à Brazzaville lequel a accepté lesdites fonctions ;

4^o Autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte ;

5^o Approuvé les statuts et déclaré la « Société Brazzavilloise d'Exploitation Agricole, Commerciale et Industrielle, B. E. A. C. H. » définitivement constituée.

D. — Un original du procès-verbal de la première séance du Conseil d'Administration du 28 juin 1947, aux termes duquel le Conseil a :

Nommé M. Maurice LALOGÉ Président du Conseil d'Administration et Directeur général pour la durée de ses fonctions d'administrateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de chacun des procès-verbaux et rapports sus-énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 27 juillet 1949.

Pour extrait et mention,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs

Siège social à ABIDJAN

R. C. Grand-Bassam 2013

1^o. — Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 25 novembre 1948, dont un extrait est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de la Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1948 a pris la décision ci-après littéralement rapportée :

Le Conseil, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1948, décide de procéder à l'augmentation du capital social de 6 millions de francs C.F.A. à 15 millions de francs C.F.A., dont le principe a été adopté par ladite Assemblée.

Cette augmentation sera réalisée par l'émission au pair de dix-huit mille actions nouvelles de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. Ces actions nouvelles seront numérotées de 12.001 à 30.000. Elles porteront jouissance du jour de la constitution de la Société et seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Conformément aux prescriptions légales et à celles de l'article 8 des statuts, les propriétaires des douze mille actions antérieurement émises (ou leurs cessionnaires) ont un droit de préférence à la souscription de la totalité desdites dix-huit mille actions nouvelles. Ce droit s'exécutera :

a) A titre irréductible, sur l'ensemble desdites dix-huit mille actions, à raison de trois actions nouvelles pour deux actions anciennes :

b) A titre réductible, sur celles desdites dix-huit mille actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit irréductible, lesquelles seront réparties proportionnellement au nombre d'actions anciennes possédées et dans la limite des demandes.

2^o. — Suivant acte reçu par M^e BA MAPHMOUT, notaire à Grand-Bassam, le 15 juin, le délégué du Conseil d'Administration, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par ledit Conseil aux termes d'une délibération dont le procès-verbal a été dressé par M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 29 avril 1949, a déclaré que :

— Les dix-huit mille actions nouvelles de 500 francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, ont été toutes souscrites par diverses personnes ou sociétés,

— Et que chacun des souscripteurs s'est libéré intégralement du montant nominal des actions par lui souscrites

A cet acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, dénominations, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre et le montant des actions souscrites et le montant des versements effectués.

3^o. — Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 2 juillet 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs à l'augmentation du capital ci-dessus énoncée, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt, reçu par M^e BA MAPHMOUT, notaire à Grand-Bassam, le 15 juin 1949.

a) Après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte ci-dessus énoncé et constaté que ladite augmentation de capital étant ainsi définitivement réalisée, le capital social se trouve porté à 15 millions de francs C.F.A. et divisé en trente mille actions de 500 francs C.F.A. chacune ;

b) A décidé, en conséquence, d'apporter à l'article 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 7

Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à 15 millions de francs C.F.A. et divisé en trente mille actions de 500 francs C.F.A. chacune.

Deux copies du P.V. de la délibération du Conseil d'Administration du 25 novembre 1948 et de celui de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 1949 seront déposées au greffe des tribunaux civils de Bangui - Pointe-Noire faisant fonction de tribunaux de Commerce, en raison de l'existence d'agences de la Société dans ces villes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SYNDICAT DES CONTRACTUELS DU TCHAD

STATUTS

TITRE I

Formation et but

Article 1^{er}

Il est formé entre les contractuels des administrations civiles en service au Tchad un syndicat prenant le titre de « Syndicat des contractuels du Tchad » dont le siège social est fixé à Fort-Lamy.

Article 2

Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toutes discussions politiques et religieuses : en conséquence, le syndicat n'adhère à aucune organisation politique et confessionnelle.

Les limites territoriales du syndicat sont celles du Territoire du Tchad.

Sa durée est illimitée.

Article 4

Le syndicat a pour but de représenter et défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses adhérents et de leur famille, tant à la colonie qu'hors de la colonie.

TITRE II

Adhésion — Cotisation

Article 5

Dans les limites territoriales de sa compétence, peuvent adhérer au syndicat tous les contractuels sans distinction de sexe qui acceptent de se conformer à ses décisions et qui remplissent les conditions suivantes :

Avoir la nationalité française ;

Jouir de ses droits civiques et politiques.

Article 6

Les ressources du syndicat sont constituées par les cotisations de ses adhérents, les subventions et les ressources qui pourront lui être accordées par tous moyens légaux.

Article 7

Chaque membre du syndicat doit être en possession de sa carte d'adhérent et acquitter des droits d'inscription et de sa cotisation annuelle.

Les droits d'inscription sont fixés à 250 francs.

La cotisation annuelle est fixée à 360 francs, payables en deux versements, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

Tour syndiqué en retard de plus de trois mois du paiement de sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

TITRE III

Administration

Article 8

Le syndicat est administré par un Comité de six membres comprenant :

- Président ;
- Secrétaire ;
- Trésorier ;
- Membres (trois).

Article 9

Le Comité est élu en Assemblée générale pour une durée de six mois, à la majorité absolue des adhérents au premier tour. Si cette majorité ne peut être obtenue, une deuxième Assemblée générale procède au vote ; le Comité est alors élu à la majorité simple des membres présents.

Les membres sortants sont rééligibles. Chaque adhérent peut faire acte de candidature, le vote a lieu à bulletin secret, le vote par correspondance ou par procuration sera valable.

Article 10

Le Comité se réunit sur convocation de son Président et obligatoirement une fois par mois.

Article 11

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Comité, il n'est procédé à des élections complémentaires que si le nombre des membres restants est inférieur à 4.

Article 12

Toute démission n'est valable que si elle est envoyée par écrit.

Article 13

Les membres du bureau sont toujours révocables individuellement ou collectivement par une Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Article 14

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des correspondances et convocations, d'ouvrir les séances. Toutes les pièces, documents ou rapports concernant le syndicat, doivent lui être adressés. Il signe tous les actes administratifs sous le couvert du Comité.

Article 15

Le trésorier centralise les fonds, rend compte tous les trois mois de l'état de sa caisse à la réunion du Comité. Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées à son livre de caisse, déduction faite des dépenses qu'il aura pu effectuer sur l'ordre du Comité. La justification de la caisse peut lui être demandée par un minimum de dix membres.

Assemblée générale

Article 16

Le syndicat est représenté par l'Assemblée générale de tous ses membres régulièrement convoqués au minimum deux fois par an, sur demande d'un minimum de quinze adhérents, et sur convocation du Président.

Article 17

L'Assemblée générale discute et vote les règlements administratifs du syndicat, elle approuve le budget et les comptes du trésorier. Les décisions sont souveraines et prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 18

L'Assemblée générale nomme son bureau composé de un président et deux vice-présidents.

Dissolution

Article 19

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale réunissant les 2/3 des adhérents.

Article 20

En cas de dissolution, l'avoir du syndicat sera légué à une organisation similaire.

RÉCÉPISSÉ

DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Le Gouverneur, Chef du Territoire du Tchad, donne aux personnes ci-après désignées récépissé de la déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi du 16 juillet 1901, le décret du 16 août 1910, le décret du 7 août 1944 et l'arrêté du 5 septembre 1946.

1°. — *Titre de l'association :***SYNDICAT DES CONTRACTUELS DU TCHAD**

2°. — *Objet :* étude et défense des intérêts des membres du syndicat.

3°. — *Siège social :* Fort-Lamy (Tchad - A. E. F.).

4°. — *Noms et prénoms, profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :*

- MM. BLIN (Pierre), Travaux publics, Président ;
- PIGNON (Gérard), Mairie, Secrétaire ;
- LAUTOUR (René), Finances, Trésorier,
- tous en service à Fort-Lamy.

5°. — *Pièces annexées à la déclaration :*

STATUTS.

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans la forme prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association devront être déclarés dans un délai de trois mois, et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, sans déplacement au siège social.

Fort-Lamy, le 8 juillet 1949.

Le Gouverneur des colonies, Chef du Territoire du Tchad,
LE LAYEC.

« ÉTABLISSEMENTS TAVARES »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

BANGUI

Par délibération en date du 22 juin 1949, les actionnaires ont décidé de modifier comme suit la dénomination sociale :

« ÉTABLISSEMENTS J. C. B. TAVARES »

Dépôt légal : 28 juin 1949.

Pour extrait et mention :
J. TAVARES.

CINAFRICA

Société anonyme au capital de 1.400.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société « CINAFRICA », en date du 18 juillet 1949.

Première résolution

L'Assemblée générale décide que la Société anonyme CINAFRICA, dont la durée devait expirer le 28 juillet 2046, au terme de l'article 4 des statuts, est dissoute par anticipation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la dissolution anticipée qui vient d'être décidée, la Société CINAFRICA est mise en liquidation amiable à partir de ce jour, et l'Assemblée générale nomme l'U.A.A.I. comme liquidateur et fixe le siège de la liquidation Villa Maria, avenue du Général De Gaulle, à Brazzaville.

M. ERNOULT, inspecteur général de l'U.A.A.I. en A.E.F. déclare accepter, au nom de sa Société, le mandat qui lui est confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée générale donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour la résolution de l'actif et l'acquit du passif de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les publications légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme :

Le liquidateur,

Par procuration de l'U.A.A.I.
P. ERNOULT.

SOCIÉTÉ GOMES DA COSTA & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 28 juin 1949, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Brazzaville, le 1^{er} juillet 1949.

M. Astragildo GOMES DA COSTA, commerçant, demeurant à Brazzaville, et M. Mario ARLINDO DA CRUZ JESUS, agent commercial, demeurant au même lieu,

ont établi entre-eux une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet la vente de toutes marchandises et produits tant d'importation que d'exportation, et de toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rapporter à l'objet principal.

La dénomination et la raison sociale de la Société sont :

« GOMES DA COSTA & COMPAGNIE »

Pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 1949, avec siège social à Brazzaville (Moyen-Congo).

Le capital social est fixé à la somme de 2 millions de francs C.F.A., composé par des apports en nature et en espèces. Il est divisé en mille parts de 2.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. Astragildo GOMES DA COSTA, pour représentation de ses apports en marchandises et valeurs mobilières, pour la somme de. 1.950.000 »

A M. Mario ARLINDO DA CRUZ JESUS, pour vingt-cinq parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de. 50.000 »

Total 2.000 000 »
(égal au capital social).

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. Astragildo GOMES DA COSTA est nommé gérant avec les pouvoirs d'administration les plus étendus et il a la signature sociale.

Deux originaux des statuts de ladite Société ont été déposés au greffe du Tribunal de Brazzaville, le 26 juillet 1949

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo

Société anonyme, agricole, industrielle et commerciale
de l'Afrique Equatoriale au capital de 128.441.600 francs

Siège social : 11, rue Roquépine PARIS

R. C. Seine : (numéro en cours d'obtention)

Par délibération en date du 28 juin 1949, les actionnaires de la Compagnie Française du Haut et Bas Congo, réunis en Assemblée générale extraordinaire sur troisième convocation (deux assemblées réunies les 20 mai et 7 juin 1949 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum), prenant acte de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le Conseil d'Administration de réaliser définitivement le transfert du siège social à Brazzaville, décidé par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1946, et considérant que l'activité de la Compagnie n'a subi, entre temps, aucune interruption ni modification, ont décidé de rétablir ledit siège, 11, rue Roquépine, à Paris, et d'apporter en conséquence aux statuts les modifications ci-après :

Article 4

Premier alinéa : remplacer le texte actuel par : « Le siège social de la présente Société est fixé à Paris (VIII^e), 11, rue Roquépine.

Article 11

Troisième alinéa : supprimer « et de Paris ».

Article 32

Premier alinéa : remplacer le texte actuel par le suivant :

« Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale aux jour, heure et lieu désignés par le Conseil d'Administration ».

Troisième alinéa : supprimer « et de Paris ».

Article 40

Sixième alinéa : supprimer « et de Paris ».

Les actionnaires ont décidé d'autre part de mettre l'article 48 des statuts en conformité avec la législation en vigueur en supprimant la participation du Conseil d'Administration au boni de liquidation et de placer en conséquence le texte du dernier alinéa dudit article par le suivant :

« Le surplus est réparti comme suit :

« Aux actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, 89,40 % : aux parts de fondateur, 10,60 %.

Deux copies enregistrées du procès-verbal des Assemblées générales extraordinaires des 20 mai, 7 et 28 juin 1949, ont été déposées conformément à la loi au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 7 juillet 1949 sous le n° 11.903.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« A. S. ANICETO & C^{ie} »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

EXTRAIT DES STATUTS

Suivant acte reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 1^{er} juillet 1949, enregistré à Pointe-Noire le 12 juillet 1949, aux droits de 6.250 francs, il a été formé entre :

MM. Alvaro Simoes ANICETO, commerçant, demeurant à Pointe-Noire, et Duarte Simoes ANICETO, employé de commerce, demeurant à Landana, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce en général, l'achat et la vente de tous produits et marchandises et toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rapporter même indirectement à cet objet principal.

Cette Société est constituée pour une durée de dix ans à dater du 1^{er} juillet 1949.

Le siège social de la Société est fixé à Pointe-Noire.

La raison sociale de la Société est :

« A. S. ANICETO & C^{ie} »

M. Alvaro Simoes ANICETO a fait apport à la Société de l'actif net de son commerce d'importation et d'exportation, s'élevant à la somme de 450.000 »

M. Duarte Simoes ANICETO a fait apport à la Société de la somme, en numéraire, de 50.000 »

Total formant le capital social. 500.000 »

M. Alvaro Simoes ANICETO a été nommé gérant de la Société sans limitation de durée. Il a seul la signature sociale.

Il ne peut en faire usage que pour les besoins et les affaires de la Société. Il a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire tous actes et opérations se rattachant à son objet.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les soins des associés.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 28 juillet 1949 au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BEVILLE.

TRANSPORTS RAPIDES CAMEROUN-OUBANGUI

« T. R. A. C. O »

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 2 juillet 1949, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui, il a été constitué sous la dénomination :

TRANSPORTS RAPIDES CAMEROUN-OUBANGUI

en abrégé « T. R. A. C. O. », pour une durée de vingt-cinq années à compter du 1^{er} juillet 1949, avec siège social à Bangui, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet : le transport.

Le capital a été fixé à 600.000 francs C.F.A. (espèces).

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

M. Maurice DUFOURD a été nommé gérant pour une durée d'un an.

Dépôt légal : 19 juillet 1949.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
M. DUFOURD.

« SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU MAYOMBE »

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A.

Siège social au kilomètre 102 du C. F. C. O.

(par POINTE-NOIRE)

DISSOLUTION

Suivant acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 9 juillet 1949, enregistré à Pointe-Noire le 13 juillet 1949, aux droits de 20 francs, n° 1379, volume S, folio 13 ;

MM. Lucien FEVRIER, chevalier de la Légion d'Honneur, forestier, demeurant au km. 102 du C.F.C.O. par Pointe-Noire, et Alfred MROU, ingénieur, domicilié à Pointe-Noire, agissant en qualité de seuls associés de ladite Société, ont convenu de dissoudre par anticipation la Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation forestière, dénommée « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU MAYOMBE », par abréviation « S.E.M. », au capital de 600.000 francs divisé en six cent parts de 1.000 francs chacune ayant siège social au P.K. 102, par Pointe-Noire, créée pour cinquante ans, par statuts sous seings privés du 10 avril 1948, enregistrés à Pointe-Noire le 15 avril 1948, folio 80, case 85, et publiés conformément à la loi.

M. Jean MAXWELL, comptable, domicilié à Pointe-Noire, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Deux originaux dudit acte de dissolution et liquidation ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 21 juillet 1949.

Pour insertion :

Le liquidateur,
MAXWELL.

SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire
du 19 novembre 1948

I. — Il est ajouté aux statuts, après l'article 48, un article 48 bis ainsi conçu :

Article 48 bis

Limitation temporaire des distributions

La Société ayant bénéficié d'un prêt accordé par l'État en application de l'acte dit loi n° 501 du 15 septembre 1943, il est expressément stipulé que, jusqu'à remboursement intégral dudit prêt, la Société ne pourra, sans l'agrément du Ministre chargé des Affaires économiques, procéder à aucun remboursement de son capital, ni à aucune distribution de bénéfices autres qu'un intérêt au taux des avances consenties par la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement des plans de développement économique et social des territoires prévus par la loi n° 46.860 du 30 avril 1946.

II. — L'article 45 est modifié comme suit :

Article 45

Année sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Union Commerciale de l'Oubangui

Société à responsabilité limitée au capital de 12.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant actes sous seing privé en date à Bangui du 27 juin 1949, enregistrés à Bangui le 20 juillet 1949,

M. Roger LEMOINE, commerçant, demeurant à Bangui, a cédé à :

Mlle Georgette PARANT.....	100 parts ;
M. Michel GODARD.....	5 parts ;
M. André DUFRIER.....	5 parts ;
M. William TARDREW.....	5 parts ;
M. Robert GODARD.....	5 parts ;

Soit cent vingt parts de 2.000 francs chacune lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée :

« Union Commerciale de l'Oubangui »

Ces cessions ont été autorisées par décision des associés en date du 25 juin 1949 et signifiées à la Société par exploit de M. CURTIL, agent d'exécution à Bangui.

Deux originaux desdits actes ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 21 juillet 1949.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
R. LEMOINE.

ETUDE DE M^e LUCIEN WICKERS ET M^e JEAN PROUCEL
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT D'ADOPTION

Par jugement du Tribunal de première instance de Brazzaville en date du 9 juillet 1949, a été homologué l'acte d'adoption par M. Yves-Marie DOSSAL et Mme Elisabeth HUMMER, son épouse, demeurant à Madingou, du mineur Yves-Marie DOSSAL, né à Champigneulle (Meurthe-et-Moselle), le 13 octobre 1943, acte reçu par M^e Henri CHERUBIN, notaire à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1949.

M^e Jean PROUCEL.
Avocat-défenseur.

GRANDS GARAGES DU CHARI

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs C. F. A.

Siège social à FORT-LAMY (Tchad)

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, en date du 9 juillet 1949, il a été créé quatre mille cinq cents parts bénéficiaires sans valeur nominale.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal de ladite délibération ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy le 3 août 1949.

Pour extrait et mention :

Le Président du Conseil d'Administration,
M. LAMOUREUX.

SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENTS MAGALHAES

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, de 26 juillet 1949, Mlle Joana DEOLINDA, commerçante, demeurant à Brazzaville, associée de la Société à responsabilité dite :

« ÉTABLISSEMENTS MAGALHAES »,

au capital de 200.000 francs, ayant son siège social à Brazzaville, a cédé les cent soixante-quinze parts de 1.000 francs chacune, qu'elle possédait dans ladite Société.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe de Commerce de Brazzaville, le 2 août 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : Avenue de MESSINE, PARIS (8^e)

MM. les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 17 novembre 1949, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45, rue de la Boétie, à Paris (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o. — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1948/1949.

2^o. — Approbation des comptes de l'exercice 1948/1949.

3^o. — Élection ou réélection d'administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration,
M. DE COPPET.

S. E. C. O.

Société d'Entreprises Congolaises

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue du 28 août 1940

BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES CONGOLAISES (S. E. C. O.) sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 27 août 1949 à 11 heures du matin au siège social, Rue Auguste Pavie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos du 31 décembre 1948.

b) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice.

c) Approbation du bilan et des comptes.

d) Quitus au Conseil d'Administration.

e) Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

*En vente à l'Imprimerie
du*

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1947)

PRIX : 50 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION 8..0"
VOIE ORDINAIRE..... 55 »

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du Journal officiel, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1948

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle
Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.	Par poste France
Voie ordinaire..... 106 »	Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »	Voie aérienne..... 169 »

BRAZZAVILLE. - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1^{er} août 1949,
page 1302, 2^e colonne.

Au lieu de :

MAZANE MILEN S. A. R. L.

23, RUE LA FONTAINE, PARIS (16^e)

Lire :

MAZADE MILEN S. A. R. L.

23, RUE LA FONTAINE, PARIS (16^e)

Articles de Paris	} Bijouterie Fantaisie (Bracelets, Broches, Colliers, Boucles d'oreilles), etc.
Maroquinerie	
Cadeaux	
Articles de Toilette	
Lunettes de Soleil	

Pour tous vos besoins,
veuillez nous consulter.

Nous vous donnerons satisfaction.

Chaînon de Modèles et de Prix ...

MONTRES LEBEM
Précision même

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BOB DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO, MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM 14
SERVICE N° 635
14 R. de Bretagne 14
PARIS 3^e
VENTE DIRECTE

Des milliers de lettres nous font part de la satisfaction éprouvée par notre clientèle à la réception de nos tissus.

LES TISSUS K.M.
26, RUE DU 4 SEPTEMBRE
PARIS (OPÉRA)

Ce qui prouve que :

Les tissus K.M. ont su choisir pour vous, une sélection de tissus de « Haute qualité » convenant « Aux pays de soleil »

Pour recevoir rapidement les échantillons de nos toutes dernières nouveautés, écrivez-nous, en joignant 50 francs à votre lettre ou un mandat avion.

Lainages, Soieries et Cotons.

LE TROPICAL
T. 757

VÉRITABLE POSTE COLONIAL
ENTIÈREMENT ÉTANCHE

STABILITÉ, SÉCURITÉ
BELLE PRÉSENTATION

- 8 gammes ondes courtes ;
- 1 gamme petites ondes ;
- Secteur et batterie ;
- Unique pour sa consommation extrêmement réduite ;
- Musicalité très fidèle ;
- Documentation et conditions sur demande aux :

E^{LS} R. C. T.
13, Rue Daguerre, Paris (14^e)

Les meilleures références !

TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION
CALIBRE A RUBIS

avec BON de GARANTIE
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM
SERVICE N° 335
14 R. de Bretagne 14
PARIS 3^e

avec cadran lumineux sup^o 50 fr. C.F.A.
avec verre incassable sup^o 29 fr. C.F.A.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :
R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !

Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P.1493.